

LE *PROCHEIROS NOMOS* DE L'EMPEREUR BASILE (867-879)
ET SON APPLICATION CHEZ LES ROUMAINS AU XIV^e SIÈCLE *

Dans les contrées roumaines fut appliqué, depuis des temps révolus, le droit romain-byzantin, moyennant les *Codes* traduits en langue slave, fait auquel nos ancêtres ont contribué eux aussi. Ces lois ont été acceptées par les slaves d'une certaine manière, et par les roumains d'une façon complètement différente. C'est ce qui résulte, entre autres, en comparant les textes slaves de ces *Codes* existants sur notre territoire, avec les textes similaires des peuples voisins.

Dans le présent travail on s'occupera du VII^e titre du Prochiron de Basile le Macédonien,¹ concernant les mariages interdits *Περὶ κεκωλωμένων γάμων*, lesquels traduits en langue slave, portent la dénomination de *O vŭzbranenyhĭ bracĕhĭ*; on s'occupera également du XXXIX^e titre du même Prochiron *Περὶ ποινῶν* (18 chapitres) traduit en slave par *O Kazneh*.

Ces deux titres sont compris dans le nomocanon du XIV^e siècle, dénommé dans la littérature juridique roumaine, *Le Petit Code (Pravila mică)*. Dans d'autres études, qui s'ensuivront, on s'occupera des autres parties du Prochiron comprises dans le "Syntagma" de Matthieu Blastares, partiellement traduit en roumain au XVI^e siècle, et dans l'Hexabible de C. Harmenopoulos, traduit plus tard.

Le Prochiron a été adopté par l'Eglise orthodoxe orientale, en constituant, pour les canonistes grecs, leur source de droit canonique.² Il a été in-

* Cet article est publié à l'occasion du 500^e anniversaire de la fondation du monastère de Putna et du 385^e anniversaire de la traduction partielle du Prochiron en roumain, ainsi qu'à l'occasion du Congrès de byzantinologie d'Oxford. A cet article a contribué mon fils Nicolas N. Smochina, ing., mort tragiquement.

1. Elaboré entre 867-879. Il comprend 40 titres, avec un nombre de 605 chapitres. Son contenu est emprunté à la législation de Justinien: les Instituts, les Digestes, le Code et les Nouvelles. Les premiers 20 titres sont adaptés des Basiliques, et les titres 20-40 ont leur principale source dans l'Éclogue. L'Hexabible d'Armenopoulos utilise la plus grande partie du Prochiron, en reproduisant en entier le VII^e titre. J. Mortreuil, *Histoire du droit byzantin*, Paris, 1842, vol. 2, pp. 35, 36.

2. *Idem*, p. 37.

tegralement traduit en langue slave, dès le XI^e siècle, sous le titre de *Zakony gradskie* et intégré dans le Nomocanon dénommé *Zakonu Pravilo*, abrégé *Krmčaja*,³ lequel constitue l'objet d'une étude spéciale.

Le VII^e titre avec d'autres fragments, a été séparément copié pour les serbes, au début du XIII^e siècle, suivant la version slave ci-dessus, par Saint Sabbas, le premier archevêque des Serbes, imposé sur le siège archiépiscopal par *Germain*, le patriarche de Constantinople, en 1219 environ. En rentrant dans son pays, de Nicée et de Constantinople où il avait été moine, Saint Sabbas s'est arrêté à Thessaloniki, pour quelque temps; là il copie *Knigi zakonnye* "Les livres des lois",⁴ parmi lesquels le nomocanon *Krmčaja* du XI^e siècle, dont un exemplaire arrive, plus tard, chez le métropolitain des Russes Cyrille.⁵ Il prend avec lui ces livres (*po sih je svetyi . . . i knigi zakonnye s soboju vzem*) et, en retrouvant sa patrie, il divise son pays dans des évêchés, en donnant aux évêques les "Livres de lois" (*dav je im zakonnye knigi*) afin de gouverner bien les paroissiens.⁶

Ces "Livres de lois" sont bientôt arrivés chez les roumains aussi. La première traduction slave n'a été gardée ni par les serbes, ni par les slaves d'Orient (Russes), ni par les roumains non plus. Nous n'avons qu'un fragment des chapitres 1, 2, 3 et 4 du VII^e titre du Prochiron, ajouté à la fin de deux nomocanons serbes: l'un du XIV^e siècle, gardé dans *Sarajevska Krmčaja*, et l'autre, dans *Savinska Krmčaja*.⁷ Un troisième fragment se trouve dans notre

3. Bibliothèque de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, *ms. sl. nr. 285*; *ms. sl. nr. 461* de la même Bibliothèque, et le *ms. sl. nr. 21* du XV^e siècle de l'évêché d'Arad, tous les deux derniers rédigés en langue slave orientale, et ne contiennent que les 4 titres suivants: α'. Περὶ συναίνεσεως μνηστείας; β'. περὶ ἀρραβόνων μνηστείας; γ'. περὶ δωρεῶν μνηστείας; ια'. περὶ λύσεως γάμου καὶ τῶν αἰτιῶν αὐτοῦ; ιβ' περὶ δωρεῶν.

4. "tu prebysti eliko hoti i knigi mnogi prepisa zakonnyja" "Ici il est resté tant qu'il a voulu et il a copié beaucoup de livres de lois". La vie de St. Sabbas, ed. par. Iu. Daničiči (en slave), p. 227. Cfr. E. Golubinskij, *Kratkji očerk istorii pravoslavnyh cerkvei bolgarskoj, serbskoj i rumynskoï ili moldovalasškoï* (Précis sommaire d'histoire des églises orthodoxes bulgare, serbe et roumaine, ou moldovalaque), Moscou, 1871, pp. 452 et 555-556, note 23. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl. nr. 135*, f. 80^v.

5. A. Pavlov, *Pervonačalni slavenorusskij nomokanon*, (Le premier nomocanon slavo-russe) Kazan, 1869, p. 88. E. Golubinskij, *op. cit.* p. 555-556, note 23.

6. Iu. Daničiči, *op. cit.* p. 140, cfr. Th. Zigell, *Zakonnik Stefana Dušana*, (Les lois d'Étienne Douchan) S. Petersburg, 1872, p. 17.

7. *Sarajevska Krmčaja*, (Le nomocanon dit de Sarajev) f. 366. *O vizbranenih bradžih* "De mariages interdits" et *Savinska Krmčaja* (Le nomocanon dit du Sabbas) sous le même titre, f. 388^v. Les clichés nr 12 et 14 reproduits dans l'oeuvre de ms. S. V. Troickij, *Spomenik srpske Akademije Nauki*, (Monuments de l'Académie de sciences de la Serbie) CII, Belgrad, 1952, p. 366^v-388. Ces fragments sont compris aussi dans *Moračka Krmčaja*, p. 706 N. Dučiči, *Opis rukopisa. Fotievi predgovori. Gradski zakon*, (Description du manuscrit. Les in-

Nomocanon valaque du XVI^e siècle, copié d'après celui de *Milechevo*, depuis l'an 1295.⁸ Tous ces nomocanons, ainsi que celui copié par l'évêque Grégoire II en 1305⁹ sont des copie faites d'après celui traduit du grec par "les soins et l'amour de kir Sabbas," premier archevêque de la Serbie, ainsi qu'il est montré dans les notes finales.

Entendu que tous ces nomocanons contiennent à la fin les fragments ci-dessus du Prochiron —sauf celui contenu entièrement dans le texte de *Krmčaja*— il résulte que ce titre appartient toujours à la plume de Saint Sabbas et qu'on l'a intercalé dans *Knigi zakonnye*, comme on le verra plus loin.

En Russie, une copie du XV^e siècle a été préservée sous le même titre de *Knigi zakonnyja*, ayant le contenu suivant: *Predoslovie knig zakonnyh imi je goditsa vsekoje dělo ispravleti vsëm pravoslavnym knezem* "Préface aux livres de lois par lesquels les princes croyants doivent remettre tout fait." Cette préface est la fin de la préface de l'Éclogue. Après cela, il y a le texte suivant:

I. Νόμος γεωργικὸς ἐν τοῖς Ἰουστινιανοῦ βιβλίοις, "La loi agraire tirée des livres de Justinien, concernant les agriculteurs," comprenant 83 articles, dont les articles 64, 65, 66 sont les chapitres 73, 74 et 75 du XXXIX^e titre du Prochiron;

II. Περί Ποινῶν "Des peines," qui constitue le XXXIX^e titre du Prochiron, comprenant 68 chapitres;

III. Περί διαλύσεως γάμου, "Du divorce," XI^e titre du Prochiron, comprenant 20 chapitres, dont les chapitres 18 et 20 représentent les chapitres 26 et 27 du IV^e titre, et le chapitre 19 est chapitre 4 du V^e titre du même Prochiron;

IV. Περί μαρτύρων, "Des témoins," qui est le XXVII^e titre du Prochiron, ayant 31 chapitres, dont les derniers cinq (27-31) sont pris de l'Éclogue, XIV^e titre, chapitres 2-6.¹⁰

roductions du patriarche Photius), Le Procheiros nomos dans *Glasnik, srpskog učenog društva, II odelenie, Knjiga VIII*, (Bulletin de la société scientifique serbe, II^e section. Livre VIII^e), Belgrad, 1877, p. 26.

8. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl. nr. 285*, f. 322 r-v. Mr le prof. I. Peretz, dans son ouvrage intitulé *Curs de istoria dreptului român, vol. II, partea I. Pravilele slavonești*, ed. II, revăzută, (Cours d'histoire du droit roumain, vol. II, I^{ère} partie. Les Codes slaves, II ed. revue), Bucarest, 1928, p. 206 et *Precis de istoria dreptului român*, (Précis d'histoire du droit roumain), Bucarest, 1931, p. 309, ne comprenant pas le texte slave, affirme d'une façon erronée que ce fragment "est une courte note se référant aux mariages prohibits, provenant de Michel, Nomofilax de Chumnos et publiée par Leunclavius dans son *Jus Graeco-romanum* (t. I^{er}, p. 519)".

9. I. I. Sreznejskij, *Krmčaja Knjiga srpskoga pisma XIII - XIV vijeka*, (Nomocanon serbe di XIII-XIV siècle), dans *Starine*, (Antiquités), Knjiga III, Zagreb, 1871, p. 201.

10. "*Knigi zakonnyja*", *soderžaštija v sebě, v drevnerusskom perevodě, vizantijskie zakony*

A. Pavlov soutient que la traduction de cet ouvrage monumental a été faite en Russie, vers la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e.¹¹ Quant aux idiotismes serbes, ils sont dûs, selon son opinion, soit au fait suivant lequel jusqu'au XV^e siècle, le manuscrit russe a circulé en Serbie, où il a été copié, soit à celui selon lequel, celui qui a copié le texte en Russie, au XV^e siècle, était un serbe.¹² Mais Mr A. Pavlov n'a pas eu sous la main toutes les données, ce qui l'a mené à des conclusions erronées.

Selon notre opinion, le manuscrit dont il s'agit a été d'abord, écrit en Serbie, d'après l'original de St. Sabbas (La date où l'original aura été écrit comme Mr. A Pavlov le soutient, coïncide avec la date où St. Sabbas l'a écrit à Thessaloniki), étant ensuite copié en Russie, en omettant le VII^e titre.

Cependant, dans ces *Knigi zakonnye* le VII^e titre du Prochiron est absent, on y fait aussi une exception pour le chapitre 28, concernant l'interdiction du mariage entre parents selon le saint baptême. Ce chapitre est compris dans le III^e titre, au chapitre 17 de l'oeuvre que nous avons mentionnée.¹³

Par contre, le VII^e titre du Prochiron est entièrement compris dans le Nomocanon roumain ci-dessus (les articles 90 et 91) dénommé le *Petit Code* (*Pravila mică*) de la seconde moitié du XIV^e siècle écrit en langue slave.¹⁴

Notre affirmation s'appuie sur l'importante mention que nous sommes les premiers à faire, suivant laquelle il est précisé que le VII^e titre du Prochiron, titre compris dans ce nomocanon, est pris *Ot zakonnyh knig* "Des livres des lois", donc, de ceux de St. Sabbas, qui dans le manuscrit analysé par Mr. A. Pavlov est absent. Si ce titre avait été pris directement de Krmčaja, il aurait eu la mention *Ot zakonov gradskih* "Des lois de la cité", cette dernière étant la dénomination du Prochiron en slave, sous laquelle il figure dans la *Krmčaja* ci-mentionnée.

zemleděličeskije, ugolovnye, bračnye i sudebnye. Izdal vměstě s grečeskimi podlinnikami i s istoriko-ïuridičeskim vedeniem A. Pavlov, dans *Sbornik Otdělenia russkago iazyka i slovesnosti Imperatorskoï Akademii Nauk*, t. XXXVIII, nr. 3, ("Les livres de lois", comprenant — dans la traduction de vieux russe— les lois byzantines agraires, pénales, des noces et juridiques. Edités — avec des textes originaux grecs et avec l'introduction historique et juridique— par A. Pavlov, dans le Recueil de la section de langue et littérature russe de l'Académie impériale des sciences, vol. XXXVIII, nr. 3), S. Pétersbourg, 1885, pp. 41-90. Dans les notes qui suivent nous citerons A. Pavlov, *Knigi zakonnye*.

11. *Idem.*, p. 16. 12. *Idem.*, p. 19. 13. *Idem.*, p. 84.

14. Mr G. Cronț affirme, dans l'article "*Byzantine juridical influences in the Rumanian feudal society. Byzantine sources of the Rumanian feudal law*", paru dans la Revue des Études sud-européenne, tome II, 1964, nr. 3-4, p. 376, que dans les Principautés Roumaines "Le Prochiron a été utilisé dans la forme reproduit par Armenopol dans l'Héxabible". Or, l'analyse des textes slaves prouve que les Roumains avaient le Prochiron en entier, en traduction slave. D'ailleurs les documents du XIV^e siècle attestent son application.

Voilà cette mention :

Ms. sl. nr. 148, f. 139^r, col. II.

Ms. roumain nr. 2471, f. 104^v. Traduction fait par Moxalie en 1640.

Bibliothèque de l'Académie Roumaine.

Paky se zapovědy iny ot zakonnyh Knig. Srodstvi o zaprěštennyh bracěh, i o različii stepeneh roda, ih že podobaet bljusti ot svetago kreštenia, i ot eže po pliti krive vkupě že i o bračnyih roždakoh.

Si iată alte învățătură iară dentru Cartea legii, de rudenii, și de certa-re nuntei, și de multe chipuri de rudenii, ce prinsele se cade a le socoti de la sfânta botejune, și ce iaste după singe trupesc. Iară de preună și de rudeniiile nuntei¹⁵.

La traduction roumaine imprimée en 1640 omet cette mention. Elle n'est par connue par les chercheurs roumains non plus, attendue que ces derniers n'ont pas étudié les manuscrits slaves et même pas le manuscrit en traduction roumaine.

Dans la littérature juridique roumaine ce nomocanon est appelé, comme nous l'avons montré auparavant, le Petit Code (*Pravila mică*), et en langue slave, les roumains l'appellent *Pravila mala*, (suivant la pensée ou la topique roumaine, au lieu de *Maloje pravilo*) différemment du Grand Code, que les roumains appellent, de même, en langue slave, *Pravila velika* (la même topique roumaine, au lieu de *Velikoe pravilo*) et qui représente le Syntagma de Matthieu Blastares. Cette dénomination est signalée pour la première fois, par le grand homme de lettres Macarie, l'évêque de Roman, en 1560.¹⁶ En 1581, la même dénomination est donnée par l'école de droit canonique et laïque du monastère de Putna, qui se trouvait sous la direction du grand savant Lucaci "rhéteur et scolastique".¹⁷ C'est pourquoi, dans le présent travail, nous allons utiliser le terme de *Petit Code* (*Pravila mică*), connu sous ce nom chez les roumains, jusqu'aujourd'hui.

Cependant, le titre complet donné par les roumains en langue slave, est

15. "Et voici encore d'autres instructions du livre de la loi, concernant la parenté, les mariages interdits et la différenciation des degrés de parenté dont on doit tenir compte, conformément au saint baptême et à la parenté consanguine, ainsi qu'à la parenté selon l'affinité".

16. E. I. Kalužniackij, *Obzor slavjano - russkih pamjatnikov jazyka i pis'ma, nahodjašit'sja v bibliotekah i arhivah Livovskih*, dans *Trudy tret'jago arheologičeskago s'ězda v Rossii, byvšago v Kievě, v Avgustě 1874 goda*. (Aperçu de monuments slaves - russes de la langue et de l'écriture conservés dans les bibliothèques et dans les archives de Lwow, paru dans les Travaux du III^e Congrès archéologique de Russie tenu à Kiev, au mois d'août 1874, t. II, Kiev, 1878, p. 309, note 209.

17. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl. nr. 692, f. 229^r*.

le suivant: “*Pravilo s Bogom počinaem svetyh apostol i svetyh sedmih s’ bor, prepodobnyh i bogonosnyh otec naših, o episkopoh i o ereoh, i o inokoh, i o lju-deh mirskych, zapovědi različny vsakye*”.

Ce titre, traduit en 1640 en roumain,¹⁸ est pris d’après un nomocanon grec portant le titre suivant: Ἀρχὴ σὺν Θεῷ νομοκάνονος. Κανόνες τῶν ἁγίων ἀποστόλων καὶ τῶν ἑπτὰ οἰκουμενικῶν συνόδων περὶ ἀρχιερέων, ἱερέων, μοναχῶν μεγασχήμων καὶ ἄλλων μοναχῶν καὶ λαϊκῶν, publié plus tard,¹⁹ dont le nomocanon roumain (Le Petit Code-Pravila mică) a emprunté certains paragraphes.

Le manuscrit datant de la seconde moitié du XIV^e siècle, le plus ancien que l’on connaisse jusqu’à présent, est écrit par deux colonnes. Il n’est divisé ni en chapitres, ni en articles. Les titres des chapitres, ainsi que les initiales, par lesquelles on commence les nouvelles phrases, sont écrits en lettres rouges. La matière est développée graduellement. Certains sujets se répètent, ce qui prouve qu’ils sont pris de plusieurs sources.

Au début, le Petit Code faisait partie d’un nomocanon plus grand, comprenant aussi d’autres textes en imitant la *Krmčaja*, mais dans une forme plus abrégée.

En 1512 le moine-diacre Nicodème, en copiant le manuscrit ci-dessus, le complète avec certains paragraphes et répartit la matière respective en 151 articles.²⁰ Cette répartition n’est pas trop réussie; certains articles sont trop grands, certains autres contiennent le même sujet (art. 90 et 91), ou se répètent.

En 1581, le rhéteur et scolastique Lucaci, le dirigeant de l’Ecole du monastère de Putna, fait une copie d’après celle de 1557 du Monastère de Neamțu,²¹ pour Eustathe, l’ex-évêque de Roman, où il apporte certaines notes

18. La traduction roumaine du titre, effectuée par le moine Moxalie en 1640, est la suivante: “*Pravila svetyh apostol și a sfinților de al șaptelea săbor, preaogodnicii și de Dumnezeu purtătorii părinții noștri, de episcopi, și de preoți, și de călugări, și de oamenii mireni, și de toate învățăturile*”. “Le Code des saints apôtres et des saints VII conciles de nos très bons et pieux parents, des évêques, des prêtres et des moines, ainsi que des gens laïques et de toute instruction”.

19. Johannes Baptista Cotelerius, *Ecclesiae graecae monumenta*, t. I, Parisiis, MDCLXXVII.

20. L’original est gardé à la Bibliothèque d’État de Leningrad, Collection A. I. Iacimirsij, nr. 23. Sur notre requête, la Bibliothèque de l’Académie de la République Socialiste Roumaine se trouve en possession de la photocopie de ce Code, *ms. sl.* nr. 685.

21. Bibliothèque de l’Académie de la République Socialiste de Roumanie, *ms. sl.* nr. 636. M^r le prof. I. Peretz le date de 1567 et le considère “perdu pour nous”. *Curs de istoria dreptului vechi românesc*, vol. II. *Partea I. Pravilele slavonești*, ed. II revăzută, Bucarest, 1928, p. 237, (Cours d’histoire de l’ancien droit roumain) et *Precis de istoria dreptului român* (Précis d’histoire du droit roumain), Bucarest, 1931, p. 311. Au fait, le manuscrit se trouve

supplémentaires personnelles; il fait aussi certaines traductions en roumain, tandis que ses élèves, - les moines - sous ses directives, traduisent en roumain, parmi d'autres textes, le VII^e titre du Prochiron, qu'ils introduisent dans le corps du Code mentionné ci-dessus.²²

La traduction roumaine du VII^e titre du Prochiron, dont nous nous occupons ci-après, est la plus ancienne de toutes les traductions existantes, à l'exception du texte slave. Le texte du manuscrit est très lisible, écrit en caractères d'imprimerie, dans une langue aisée. L'affirmation de Mr. P. P. Panaitesco, suivant laquelle "La traduction est difficile et quelquefois inintelligible sans l'aide du texte slave",²³ n'est pas justifiée. Monsieur P. P. Panaitesco n'a pas bien lu le texte. Voici quelques exemples qu'il cite:

1. L'expression "și carile se sãmășluescu"²⁴ (et qui sont emmenés en discussion) il l'explique entre parenthèses par "adică se despart" "c'est-à-dire se separent".²⁵ Or, le verbe "sãmășluescu" est la traduction du mot slave "razsojdaeti",²⁶ et se réfère aux personnes que la loi met en discussion regardant si elles ont ou non le droit de se marier, entendu, qu'il y a des doutes concernant le degré de leur parenté (ms. sl. nr. 692, f. 259v). Pour l'expression "ils se séparent" le texte fournit celle de "ils se divisent" - *da razlčitse* (idem,

déposé à l'Académie Roumaine, étant enregistré à la côte ci-dessus, et porte la date de 1557.

22. *Idem.*, ms. sl. nr. 692, ff. 215^r-231^r, 241^r-246^r. Le VII^e titre du Prochiron, que l'on trouve dans le Petit Code comprend les articles 90, 91 et 8. Ils sont traduits par un élève de l'école de droit canonique et laïque de Putna; l'art. 151, traduit par un autre élève est un résumé des Basiliques (Lib. XXVIII, tit. V. De nuptiis prohibitis). Quant à l'art. 8, ce n'est qu'un fragment du nomocanon grec mentionné ci-dessus, concernant l'interdiction des mariages entre parents par affinité jusqu'au IV^e degré, entre frères d'armes (adoption en frère), et les compères. Cette dernière interdiction reproduit, par d'autres phrases, le chapitre XXVIII, titre VII du Prochiron.

23. Al. Grecu (P. P. Panaitesco) *Inceputurile dreptului scris în limba română* (Débuts du droit écrit en langue roumaine), dans "Studii, Revistă de istorie și filozofie (Revue d'histoire et de philosophie), VII^e année, octobre - décembre 1954, p. 222. Le Prochiron a encore été traduit par Zachariae von Lingenthal, *Imperatorum Basilii, Constantini et Leonis Prochiron*, texte gréco-latin, Heidelberg, 1837; M. Banemanskij, *Zakon gradskij—O Procheiros nomos—Imperatora Vasilija Makedonjanina*, v. I-II, Sergievskij - Posad (Moscou) 1905, et Edwin Hanson Freshfield, *A Manual of eastern Roman law. The Procheiros Nomos published by the Emperor Basil I at Constantinople between 867 and 879 a. d.*, Cambridge, 1928. La traduction slave intégrale est publiée dans *Krmčaja*, Moscou, 1653, ff. 497^r-584^v. En 1877 le texte slave du sud, fut publié d'après *Krmčaja Moračka*, par l'archimandrite N. Dučići, dans *Glasnik srpskog učenog društva*, II Odelenie, Knjiga VIII, pp. 34-134.

24. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 692, f. 241^r.

25. Al. Grecu (P. P. Panaitesco), art. cité. p. 222-223.

26. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 692, f. 241^r. Le verbe *razsojdaeti* dérivé du nom *razsojdenie* = διάκρισις.

f. 218 r). D' ailleurs Moxalie traduit aussi ce verbe par "ia legea" (prend la loi).²⁷

2. La phrase "sintu ceea ce lu nascutu pre neştine amu"²⁸ - "sont ceux qui ont donné naissance à quelqu' un maintenant", est exprimée par "sint ceale ce au nascut pre naştere omul",²⁹ c' est-à-dire "sont celles qui ont mis l' homme au monde par la naissance".

3. La phrase "cumu se şine noao o sementie de olaturi"³⁰ - "comme on nous tient une parenté collatérale", il la rend par: "cumu se zice noao sementie de o latură" - comme on nous dit la parenté du bord".³¹ Il s' agit ici de la parenté collatérale, - frères et soeurs. Dans la langue slave nous avons "ot strani, ce qu' en roumain signifie "olaturi", "laterală", et le texte grec a πλαγίου.³²

4. La phrase "ce le apără de nuntă intru partea nuntelui de sementie"³³ "qui inderdit le mariage à cause de parenté, est rendue par "ce le apără de nuntă barbaţea şi în partea muereei de sementie"³⁴ - "qui interdit le mariage barbatza et a cause de la femme de parenté".

Dans cette phrase Mr. P. P. Panaitesco transforme l' expression slave "v bracé" - "à cause de mariage" dans le mot barbaţea, qui n' existe pas dans le texte et qu' il considère comme étant un mot roumain, tandis qu' à la place du terme suivant "nuntelui" (gen.) - "mariage" il donne le mot muerei (de la femme).

5. La phrase "care partea o aduce la nuntă şi carea a nu o aduce"³⁵ "quelle personne doit être amenée au mariage et laquelle ne pas amener", il la rend par: "care partea a o aduce şi carea apără legea"³⁶ "quelle personne amener et laquelle est interdite par la loi".

6. Au lieu de "a nu se posti numai de bucate, cumă dzicemū mainte ce mai cu de-adins"³⁷ "ne pas jeuner seulement des mets, comme nous disons plus haut, mais surtout" . . . , il écrit: " a nu se parte numai de bucate, cum dzicem mainte ce mai de adiîns"³⁸ "ne pas partie seulement des mets, comme

27. *Idem.*, ms. roumain, nr. 2471, f. 156^v.

28. *Idem.*, ms. sl. nr. 692, f. 215^r.

29. Al. Grecu (P. P. Panaitesco) *art. cité*, p. 222.

30. Bibliothèque de l'Académie Roumaine ms sl. nr. 692, f. 215^v.

31. Al. Grecu (P. P. Panaitescu) *art. cité*, p. 222.

32. I. Zepos, P. Zepos, *Jus graeco-romanum*. 'Ο Πρόχειρος Νόμος, vol. II, Αθηνα, 1931, p. 134.

33. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 692, f. 215^v-216^r.

34. Al. Grecu (P. P. Panaitesco) *art. cité*, p. 222.

35. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 692, f. 241^r.

36. Al. Grecu (P. P. Panaitescu) *art. cité*, p. 222-223.

37. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 692, f. 234^v.

38. Al. Grecu (P. P. Panaitescu), *art. cité*, p. 222.

nous disons plus haut, mais surtout”, en accentuant que “c’ est un court passage intéressant, surtout en ce qui concerne la langue”.³⁹

Certains articles du *Petit Code* sont plus réduits ou modifiés et exprimées par d’ autres phrases par rapport à la traduction de la *Krmčaj* slave. Toutefois, en certains points, les phrases des deux textes slaves, *Krmčaja* et le *Petit Code* (*Pravila mică*), présentent des rapprochements allant jusqu’ a l’ identification.

La *parenté* se divise en trois parties ou “frontières”: a) selon le corps ou le sang, ou d’ après “la chair” (en roumain *pețiță*); b) selon le saint baptême et c) selon la parenté par l’ affinité. Le matériel est autrement disposé que dans le *Prochiron*.

La parenté selon le sang se divise, à son tour, en trois parties: a) ascendante: le père, les aïeuls et les aïeules”, c’ est-à-dire les grands pères et les grand’ mères; b) descendante-les fils, les filles, les petits fils et les petites filles, et c) collatérale “la parenté qui s’ ensuit entre les deux (au milieu)”, c’ est-à-dire les frères, les soeurs et leurs descendants.

Le mariage est interdit entre ces deux parentés jusqu’ au VIIIe degré, à savoir:

- a. Entre parents et fils, Ier degré;
- b. Entre frères et soeurs, IIe degré;
- c. Entre cousins germains, IVe degré;
- d. Entre cousins issus de germains, VIe degré;
- e. Entre les fils de cousins issus de germains, VIIIe degré.

Si des fils de cousins issus de germains se marient par ignorance ou pour d’ autres motifs inconnus, la loi ne défait pas le mariage, “car la parenté remonte jusqu’ au VIIe degré, au huitième, elle est libérée de toute contrainte”.⁴⁰ Autrement dit, on reconnaît l’ interdiction prévue par le *Prochiron*.

La parenté selon le saint baptême interdit la mariage entre:

- a. le parrain et la filleule baptisée, ces derniers étant considérés comme des parents de Ier degré;
- b. le parrain et la soeur de la filleule baptisée, étant considérés comme appartement au IIIe degré de parenté;
- c. le compère et la commère, considérés comme frères (parents du IIe degré), la filleule baptisée devient la fille du parrain; donc, on ne peut épouser la “mère” de la filleule baptisée.

39. *Idem.*, Tout ce qui est souligné nous appartient. Il nous est impossible de rendre avec précision (exactitude), toutes ces erreurs, en français.

40. Bibliothèque de l’Académie Roumaine, *ms. sl. nr. 692, f. 242v*. Les Basiliques permettent le mariage entre les cousins issus de germains et passent sous silence le mariage entre parents du VIIe degré.

d. le parrain ne peut prendre la filleule qu' il a baptisée, tout comme le filleul baptisé par lui ne peut épouser sa fille, car ceux ci sont considérés comme étant frères, du IIe degré. De même, les autres enfants des compères et commères ne peuvent pas se marier entre eux.

Le Prochiron a cette interdiction dans une forme plus concentrée au chapitre 28, le dernier du VIIe titre, tandis que le Petit Code la contient autant au début, qu' à la partie finale du texte.⁴¹

Selon le texte slave, le prêtre qui ose célébrer un pareil mariage interdit est puni en étant éconduit de son office: *i ierei blagoslovivy ih da izvrūjetse*, "et le prêtre qui les a béni soit éloigné (chassé de sa paroisse)" (Pourtant, le texte slave et la traduction roumaine de 1581 omet cette punition, ce qui dénote que chez les roumains on ne l' appliquait pas).

L' expression donnée par le texte bilingue de 1581: *krestitel'nyi bo syn* (car le fils selon l' esprit) de la dernière phrase: *krestitel'nyi bo syn po duhu svetomu est' syn* ("car le fils selon l' esprit est un fils") est erronée; l' adjectif "*krestitel'nyi*" (de baptême) par le nom pris au datif, et le suffixe *nyi*, est représentée par la négation "*ne*", qui signifie "non". De cette façon on a formulé une phrase slave — avec, implicitement, la traduction roumaine — erronée, à savoir: *krestitel'iu ne* "au lieu de *krestitel'nyi*" *bo syn po duhu svetomu est' syn*, "que au baptiste de fileuil n' est pas (au lieu de "que le fileuil est") le fils baptisé, selon le Saint Esprit", après quoi il ajoute, tout naturellement, "mais d' une autre façon".⁴²

Différemment du Prochiron, le *Petit Code* comprend, en outre, l' interdiction du mariage entre les "frères d' armes" - "*fraṭii de cruce*" dans les termes suivants: "*sora fratelui său celui sufletescu a nu o luoa, nici frăṭine-tău a celui de sufletu soru sa să nu iai*",⁴³ se qui veut dire "ne pas épouser la soeur de ton frère de l' âme". Ni ton frère n' épousera pas, non plus la soeur d' âme de ton frère selon l' esprit". Cet article est pris — avec certaines modifications — du nomocanon grec publié plus tard par J. B. Cotelerius où le chapitre 28 du Prochiron se répète.⁴⁴

Nous mentionnons le fait suivant lequel l' amitié par serment ("*frăṭia de cruce*" — adoption en frère), en grec ἀδελφοποιία, encouragée à ses débuts par l' Eglise, a été interdite par la suite, en appelant ces compagnons inséparables

41. *Idem.*, *ms. sl.* nr. 692, f. 108^v-109^r, 114^v. A. Pavlov, *Knigi zakonnye (op. cit.)* a ce chapitre introduit au III^e titre, chap. 17 Περὶ διαλύσεως γάμου, qui est le XI^e titre du Prochiron. Le Petit Code roumain le reproduit une seconde fois (art. 90) avec la similitude du texte de *Knigi zakonnye*.

42. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 692, f. 228^r.

43. *Idem.*, *ms. sl.* nr. 726, f. 15^r a le nom au génitif "*brata*" (du frère), au lieu du verbe à l'infinitif "*brati*" "prendre" (épouser).

de “faux frères”. On l’interdisait par la Constitution de Diocletien, par les Basiliques et par toutes les législations ultérieures,⁴⁵ ainsi que par tous les Codes roumains de plus tard. Pourtant, cette coutume avait pris de profondes racines dans l’âme de notre peuple, en ayant aussi des répercussions sur le droit d’héritage au sein de la communauté de ces “frères”. Les mêmes princes régnants, dont les Codes interdisaient, cette sorte de “fraternité”, confirmaient les actes de fraternité. En 1581 l’école de Lucaci évite de traduire en roumain l’interdiction de cette sorte de “fraternité”; mais, dans la même traduction, on interdit le mariage entre ces “compagnons inséparables” nommés “frères d’âmes”.

Cet article est un éloquent exemple de l’adaptation des lois romaines et byzantines à la réalité sociale du peuple roumain.

La parenté par affinité est divisé comme il suit en :

a. Parenté de Ier degré, qui comprend les parents du mari et ses frères avec les parents de la femme et ses frères;⁴⁶

b. Parenté de IIe degré, qui comprend les cousins germains du mari avec les cousins germains de la femme;

c. Parenté du IIIe degré, qui comprend les cousins issus de germains du mari, avec les cousins issus de germains de sa femme.⁴⁷

La parenté de IIe degré est omise dans tous les manuscrits slaves, à l’exception du “Molitfelnic” (Livre de prières rituel) du XVIe siècle (ms. sl. nr. 661, f. 310 v).

Mais les disciples de Lucaci complètent, dans le texte bilingue cette omission, autant en ce qui concerne la partie slave que pour la traduction roumaine. La traduction respective supplée cette omission par la phrase suivante: “*takojde i prŭvii bratučedy ih vtoryi sot svatove*”, “de même, les cousins germains avec leurs fils (c’est à dire les fils des frères = avec les cousins germains de la fille) signifient la parenté de IIe degré”.⁴⁸ Par contre, on omet la pa-

44. “In spirituali autem cognatione, matrimonium non fiat cum sorore fratris, neque cum fratre sororis” . . . Johannes Baptista Cotelerius, *op. cit.* CLIX, p. 95.

45. Basilicorum Liber, XXXV, 13, 7. Le Pidalion les appelle des “faux frères” et ne constitue aucun obstacle au mariage. Bibliothèque de l’Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 131, f. 37^v. Le Syntagma de Matthieu Blastares. Hécabible de Constantin Armenopol (*ms. roum.* nr. 5282, f. 251^v, p. 436). *Idem.*, *ms. roum. Arhiva*, nr. 616, p. 479, art. 247, *Code d’Eustatie le Logothète* (en roumain), *Indreptarea legiei de 1652*, chap. 210.

46. *Idem.*, *ms. sl.* nr. 692, f. 243^v, art. 151.

47. La parenté par affinité se répète aussi dans l’article 90. *Idem.*, *ms. sl.* nr. 692, f. 224^v-225^r.

48. *Idem.* *ms. sl.* nr. 692, f. 243^v.

renté du IIIe degré. Puis on modifie la phrase du texte slave qui vient après la parenté de IIIe degré: “*i prŭvii svatove k prŭvyim svatiam nije k vtoriim prŭvii*”⁴⁹ (“ni la parenté de Ier degré envers la parenté de Ier degré, ni la parenté de IIe degré envers la parenté de Ier degré, en la rendant par: “*i prŭvii svatove k vtorym svatiam ne smešaotse, nije vtoryi k prŭvyi* (au lieu de *prŭvyim* = premier, le mot est rendu selon la pensée roumaine) “deace cu cuscria dintii nu se vor mesteca nice ai doil cu cei dintii”⁵⁰ “c’ est pourquoi la parenté de Ier degré ne sera pas mêlée à la parenté de IIe degré, ainsi que ni la parenté de Ier degré avec celle de IIe degré”.

Le mariage entre ces parents est interdit, c’ est à dire entre les parents de Ier et de IIe degré; mais celui entre les parents du Ier degré et ceux du IIIe degré est permis. Autrement dit, le frère du mari peut épouser la cousine issue des germains de sa femme, et reciproquement.

Donc, la parenté issue de cette sorte de parenté interdit le mariage entre les parents suivants:

1. Mon frère et ma belle-soeur (la soeur de ma femme), parenté de Ier degré.

2. Ma soeur et mon beau-frère (le frère de ma femme), parenté de Ierdegré;

3. Mon beau-frère (le frère de ma femme) et ma cousine (parenté de Ier et de IIe degré);

4. Ma belle soeur (la soeur de ma femme) et mon cousin germain, parenté de Ier et de IIe degré.

5. Mon beau-frère (le frère de ma femme) et ma nièce germaine;

6. Mon beau-frère (le frère de ma femme) et la nièce de mon fils;

7. Mon beau-frère (le frère de ma femme) et la cousine germaine de mon fils;

8. Mon beau-frère (le frère de ma femme) et la cousine, issue de germains — selon la parenté — de ma femme (parenté de Ier et du IIIe degrés), car la femme et ses frères sont parents de IIe degré; “*iar bărbatul și cu vara premară a sa sint de gradul IV*”⁵¹ = “et son mari avec sa cousine germaine sont des parents de IVe degré”. Cependant, dans le texte bilingue, autant la phrase slave que la traduction roumaine indiquent d’ une façon erronée la parenté de IIe degré.⁵² Il se peut bien que cette erreur provienne de la phrase ci-dessus, qui montre que le frère et la soeur sont des parents de IIe degré;

49. *Idem., ibid.*, f. 168^v (art. 151).

50. *Idem., ibid.*, f. 243^v. Le même art. (151) seulement dans le texte slave a l’expression renversée: “*nije k vtoriim prŭvii*” *Idem.*, f. 168^v.

51. *Idem.*, f. 113^{r-v}.

52. *Idem.*, f. 226^v-227^r.

9. Le fils de mon frère avec la nièce de ma femme;
10. La fille de mon frère avec le neveu de ma femme;
11. Les neveux de mon frère et de ma soeur avec les neveux de ma femme;
12. Le fils et le frère du mari avec les cousins ou les cousines germaines de ma femme;
13. Le fils de ma cousine germaine (neveu de cousine germaine) avec la cousine germaine de ma femme (parenté de IIe et de IIIe degré); ni avec la cousine issue de germains de ma femme;
14. Ni le neveu de ma femme avec mes enfants ou avec les enfants de ma soeur (l' affinité de IIe et de IIIe degré);
15. Le neveu de cousine germaine avec la cousine germaine de ma femme (l' affinité de IIIe et de IIe degré);
16. Ni le cousin germain avec la cousine germaine de ma femme (l' affinité de IIe degré).

Le texte slave comprend une phrase de plus, concernant le mariage des fils des cousins issus de germains, d' après l' affinité. Le texte est communiqué d' une façon, dans le 90e article de *Petit Code* (VIIe titre du Prochiron), et d' une autre façon dans le 151e article du même Code, qui n' est que le résumé des Basiliques (Lib. XXVIII, tit. V. *De nuptiis prohibitis*) et qui reproduit, au fond, le titre ci-dessus du Prochiron. Ainsi le *Petit Code* du XIVE siècle (manuscrit nr. 148, f. 141, col. I) montre que "les cousins issus de germains du mari, avec les cousins issus de germains de la femme s' épousent sans restriction et se mêlent"—"*a vtorii bratučedy muja c tretimi bratučedami jeny ego, ne vizbranno v' zemlūtse i směšaūtī*". L' auteur roumain, qui connaît insuffisamment la langue slave, traduit le verbe réfléchi *směšaūtse* - "se mêlent" par la forme habituelle *směšaūt* "mêlent".

En 1512 le moine-diacre Nicodème, du monastère Neamțu, copie le Code ci-dessus pour le monastère de Bisericani. Il modifie ce texte dans le sens que "les cousins issus de germains et les fils de cousins issus de germains peuvent se marier avec les *cousins issus de germains* et avec les fils de cousins issus de germains de la femme" (Les mots soulignés indiquent les annexes de Nicodème): *a vtorii i tretii bratučedi moja c vtorymi i s tretimi bratučedimi jeny ego nevūbranno vūzemletce i směšaetce*.

Cette modification a été transmise dans tous les textes slaves du *Petit Code* depuis cette date.

Le même texte, cependant, compris dans l' article 151, admet le mariage seulement entre les fils des cousins issus de germains de la femme, avec les fils de cousins issus de germains du mari, c' est à dire entre les fils de cousins issus de germains du mari et de la femme (ms. sl. nr. 685, f. 141 r).

Lucaci transcrit le texte sans modifications. Mais dans le texte bilingue, ses disciples introduisent dans cette catégorie dont le mariage est autorisé par la loi, les *cousins germains* aussi, autant dans le texte slave que dans la traduction roumaine, (ms. sl. No. 692, f. 245r). Cette modification confirme le fait suivant lequel la traduction roumaine n' était pas effectuée d' une manière automatique, comme on la voit chez Moxalie en 1640, 59 ans plus tard, ou comme elle était faite par d' autres traducteurs. L' opération entière était accomplie sous les directives de Lucaci, par les disciples de son école. D'abord on lisait la phrase slave, en la traduisant, verbalement, en roumain. De cette façon on constatait si le texte slave était correctement écrit ou si l' on devait le modifier même en langue slave. Puis l' on transcrivait le *texte slave*, lequel, comme pour le cas présent, subissait des modifications par rapport à l' original. Enfin on donnait la traduction roumaine. Lucaci se rendait compte que par-ci, par-là, le texte, même celui copié par lui-même, ne correspondait pas à la réalité. Par conséquent, il introduisait les modifications nécessaires. Donc ce n' était pas une traduction automatique. *Ce principe de donner une traduction exacte, restait à la base de l' école de Lucaci.*

Dans le même article (151), après le texte analysé, un autre s' ensuit immédiatement, qui n' est pas compris dans l' article 90 (le VIIe titre du Prochiron), ni dans un autre article slave ou grec, tant que nous sachons. On le donne d' une manière erronée, en langue slave, motif pour lequel il manque de sens, à savoir: "*a děti jeninyih mi vtoryih mi bratučedi s dětmi vtoryih mi bratučedi ne kasaotse*" ("et les enfants de ma femme (au lieu de concubine) - de mes cousins issus de germains - , avec les fils de mes cousins issus de germains, ne se touchent pas"), c' est-à-dire ne se marient pas, ne s' épousent pas. Le copiste roumain en faisant une faute, après l' expression "*jeninyih mi*" a introduit l' expression "*vtoryih mi bratučedi*" (de mes cousins issus de germains), que nous avons souligné, qu' il a prise de la seconde moitié de cette phrase. Puis, à cause du remplacement de la lettre *M* par la lettre *N* (deuxième *N*), on a obtenu le mot *jeninyih* = de ma femme (adj., gen.) au lieu de *jenimyih* - (de ma concubine); cela a donné naissance à un texte complètement confus.

Cette transcription erronée du texte a été transmise dans tous les Petits Codes, inclusivement dans le texte du Code de Lucaci. Cependant, dans le texte bilingue on a éloigné l' expression superflue soulignée par nous, qui brouillait tout. De cette façon on a formulé une phrase slave correcte (à l' exception du mot *jeninyih* au lieu de *jenimyih*), avec sa traduction en langue roumaine, à savoir: "*a děti jeninyih* (au lieu de *jenimyih*) *mi, s vtorimi* (on a omis "*mi*" - les miens) *bratučedy ne kasaotse*" ("et les fils de ma femme (correctement concubine) avec mes cousins, issus de germains ne sont pas laissés

c' est-à-dire ils ne peuvent pas se marier ensemble (ms. sl. nr 692, f. 245 r).

Il est à remarquer que la traduction de l' art. 90 donne le terme slave *nǎ-lojnica*, et le texte ci-inclu (art. 151), traduit par un autre disciple de Lucaci, donne le terme roumain "tătăşie", qui veut dire concubine.

D' autres entraves regardant les mariages entre parents, comprises dans le VII-e titre du Prochiron et dans le *Petit Code* sont les suivantes :

1. Je ne peux pas me marier avec ma marâtre, ni avec sa fille, qu' elle a eu d' un autre mari, car cette dernière est ma belle-soeur (chap. 12);

2. Ni avec la femme de mon fils, car elle est ma belle-fille (chapitre 10);

3. Ni avec la fille que ma femme a eu d' un autre mari, car elle est ma fille (chap. 9);

4. Ni mon fils, que j' ai eu d' une autre femme ne peut se marier avec elle;

5. Ni mon fils avec ma soeur, car il est son neveu, et elle, sa tante (chap. 5);

6. Ni ma fille avec mon frère (l' oncle et la nièce)-avec la fille de ma femme d' un autre mari, car elle est ma fille;

7. Ni mon fils, d' une autre femme, avec elle, ni avec la femme de mon fils;

8. Ni le neveu de ma femme avec la fille de ma soeur, "car il s' appelle - "grand oncle en Dieu" - "Unchi mare Dumnezeesc" (IVe degré).

9. Le cousin ou la cousine de ma mère ou de mon père, avec les neveux de mon père ou de ma mère sont mes "petits" oncles et "petites" tantes, et sont mes parents du V-e degré.

10. La soeur de ma mère est ma tante;

11. Le frère de ma mère est mon grand oncle du IIIe degré, donc, je ne puis l' épouser.

On sait que la parenté existante entre l' oncle et le neveu est du IIIe degré. Or, l' article 151 - texte slave - du *Petit Code* indique d' une façon erronée que "l' oncle et le nêveu, le fils du frère, sont des parents du Ier degré": - "*i ubo strika s anepseom bratovêm synom prŭvago sot stepene*".⁵³

Cependant, le texte bilingue de même *Petit Code* remplace l' adjectif *bratovêm* ("du frère") avec *prŭvovêm* ("du premier"); de cette façon, on a formulé une phrase dépourvue de sens: "*i ubo strika s anepseom, prŭvovêm synom, prŭvago sot stepeni*"⁵⁴ - ("căci unchiul cu nepotul, fiul celui de întâi (?) sînt de gradul întâi") = "car l' oncle et le neveu, le fils du premier, sont (de parents) de Ier degré". C' est une faute du copiste. Mais la traduction roumaine

53. *Idem*, f. 168^r.

54. *Idem*, f. 242^v.

ne tient pas compte de cette phrase slave, intercalée dans le texte concernant les degrés de parenté existants, entre parents et fils. L' école de Lucaci formule une phrase complètement changée par rapport au texte slave, quant aux degrés de parents, à savoir: "Că tatăl și cu feciorii-și și cu muiarea-și sânt întâia spiță" (f. 242 v) = "que le père avec ses fils et sa femme constituent le 1er degré de parenté".

Cette liberté dans la traduction du texte slave constitue une preuve selon laquelle les disciples de l' École de Putna, étaient bien instruits par Lucaci, et ils connaissaient les degrés de parenté et que, là où le texte slave paraissait confus, ils le corrigeaient en l' améliorant, quant à la langue roumaine, améliorations qui se trouvaient être en concordance avec les Instituts de Justinien et avec le Prochiron.

En échange, Moxalie, en traduisant le même texte en 1640, donc 59 ans plus tard, ne s' écarte pas du texte slave et donne la traduction suivante erronée: "Unchiul cu nepoții cu feciorii de frate sînt de stepena cea dintîiu" (ms. roum. nr. 2471, f. 160 r.), ce qui veut dire "L' oncle et les neveux avec les fils du frère sont des parents de 1er degré".

L' âge des jeunes gens qui se marient est compris, dans le IVe titre du Prochiron Περὶ ὄρου καὶ διαθέσεως γάμου = *o ustavě sŭvěštanie, braku*. Le chapitre 2 stipule que les hommes aient la "moustache poussée" *v nausii* signe de la puberté. Notre texte dit "*v nausicu*"⁵⁵ au lieu "*v nausici byti*",⁵⁶ c' est-à-dire, "qu' il ait une petite moustache", c' est-à-dire qu' ils aient plus de 14 ans ("*prevūziti*"), et les filles, 12 ans bien donnés: "*jenam je veštšim byti dvoľnadeseti ľtu*".⁵⁷ En même temps, dans son chapitre 3, le Prochiron revient au principe de la législation de Justinien, en affirmant que pour le mariage de la fille il est suffisant de ne demander que le consentement du père: "que le père soit interrogé si la fille ne s' oppose pas".⁵⁸ Dans le *Petit Code* roumain on exige le consentement des parents et la présence des témoins; on demande, pour l' homme l' âge de 15 ans et pour la fille, celui de 12 ans.⁵⁹ Le même âge pour l' homme - 15 ans - est mentionné dans l' Éclogue de Léon et de Constantin (chap. 1, II-e titre) tandis que le Prochiron demande, pour la fille, toujours 12 ans (Ier titre et chap. 2, IVe titre).

Le chapitre 8, VII titre, interdit le mariage entre le gendre et la belle-mère

55. *Idem, ms. sl. nr. 285, f. 210^v*.

56. N. Dučić, *Gradski zakon* (Procheiros nomos), dans *Glasnik srpskog učenog društva*, II Odeljenje. Knjiga VIII. Belgrad, 1877, p. 39; *Merilo pravednoe, op. cit.*, f. 235^r a *v nausie*".

57. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl. nr. 285, f. 210^v*.

58. *Idem, ibid.*

59. *Idem, ms. sl. 692, f. 108^v et 217^{r-v}*.

ou la mère de cette dernière. Le *Petit Code* remplace ce chapitre par la réponse du bienheureux Nikita, le métropolitain d' Irachie, qu' il a donné à un certain évêque Constantin où l' on recommande que le gendre qui a péché ainsi, continue à vivre avec sa femme, tandis que la belle-mère soit éloignée de leur maison, afin qu' elle ne soit plus soumise à la tentation.⁶⁰

Notre texte se réfère pourtant au gendre tombé dans le péché après le mariage et résolve ainsi le cas comme il suit: "*iarră ea să margă, aceaea soacră să se tundă la mănăstire și se slujască lui Dumnedzău dereptu sufletului său*" (ms. sl. 692, f. 228^{r-v}) qui signifie: "quant à cette belle-mère, qu'elle aille dans un monastère et qu'elle y reste pour servir Dieu et sauver sa propre âme".

Le chapitre 9 du même texte du Prochiron interdit le mariage entre le mari et la fille de la femme divorcée — fille née d'un autre mari, après qu'il a abandonné la mère de cette dernière. Le *Petit Code* étend l'interdiction aussi sur le fils du mari, fils né d'une autre femme, attendu que ces jeunes gens sont considérés comme frères utérins. Nous citons le texte afin de démontrer la façon dont ce chapitre a été introduit dans le *Petit Code*.

Texte grec I. Zepos, P. Zepos, <i>Jus Graecoromanum</i> , v. II, p. 137	Ms. sl. nr. 285, chap. 9, f. 216 ^v .	Ms. sl. nr. 148, sec. XIV, f. 142 ^v .	Traduction des disciples de Lu- caci, ms. sl. nr. 692, f. 229 ^{v-r} .
θ'. Οὐδὲ τὴν θυ- γατέρα τῆς ἀπο- ζευχθείσης μου γυναίκος, τὴν με- τὰ τὴν ἀπόζευξιν τεχθεῖσαν ἐξ ἐτέ- ρου ἀνδρός.	Ni dištere pušte- nye mnoïu jeny, ïuje po otpušte- nii c inëm mu- jem rodila bu- det.	Ašte ostave svoe jene i idet'i poi- met' inogo muja i rodit' c'nim' d'štere, to ne imam' kako po- sagnuti toïu d' štere az, ni syn- moi ego je imam ot inye jeny, bra- tia bo sut'.	Iarră de voiu lă- sa muiarea mea și - ș'va ia lua alt bărbat, și va naște sau va face cu nusu feate, de acii nu mi se cade ai lua featele sau cu acealea feate, nice feciorul mi- eu ce voiu avea de pe altă muia- re, că și - s frați, și și se prindu ⁶¹ .

60. *Idem*, ms. sl. nr. 692, f. 228^{r-v}; ms. sl. nr. 131, f. 182^v.

61. *Ibid.* "Et si je divorce de ma femme et elle se marie avec un autre homme et elle donne naissance à des filles, je ne dois pas épouser ces filles, ni mon fils que j'aurais d'une autre femme, car ils sont considérés comme frères".

Le Petit Code roumain comprend encore une autre interdiction. Si quelqu'un, ayant une fille d'une autre femme (donc belle-fille) épouse ma soeur, je ne peux pas me marier avec sa fille. (Selon les degrés de parenté, elle devient la fille de mon beau-père).

Pendant, dans le texte bilingue la phrase est erronée: "*Aște kto iměe dūšter ot inoo jeni, potom priidet i vūzmet sestro moo v jeno, tūi ne mojet i ne imam uje az kako vūzeti* (on a omis l'expression finale, qui en roumain n'es pas omise: *i posagnuti onu dištere ego*) (= de va neștine fi avindū vr-o fată cu altă muiare mai de ainte, si apoi va veni de v-a lua pre o soră a mea să-i fie muiare, de aici nu se poate în vru chip eu a o lua, și a se mărita fata ei după [dans le texte *dumă*, faute du copiste] mine",⁶² ce qui signifie en français: "Si quelqu'un a une fille d'une femme précédente et s'il venait prendre, pour femme une soeur à moi, je ne peux aucunément prendre et épouser sa fille".

Après l'expression "*ne imam*", qui signifie "je n'y peux rien", "ce n'est pas possible", les disciples de Lucaci ajoute, par la suite, l'expression "*tūi ne mojet*", qu'ils traduisent par "ce n'est possible en aucune façon". Cette dernière expression en slave est totalement inutile dans ce contexte et denote un calque linguistique roumain de l'expression "*asta nu se poate*" - "cela ne se peut pas".

Le chapitre 10 du titre ci - dessus du Prochiron interdit au fils d'épouser la fiancée de son père ou de son frère, même s'ils ne les avaient pas épousées, car l'une est sa belle-mère et l'autre belle-soeur.

Le texte slave du Prochiron comprend l'expression "*aște i ne ojenišese imy*" ("même s'ils ne les avaient pas épousées") *iakože ni tvorenago syna samovlastnago jeny sūtvorivyi ego tvorenyi otec ne poimet*" ("de même, le père n'épousera pas non plus la femme du fils qu'il a adopté"). Cette intercalation a modifié le texte en remplaçant le terme de "belle-soeur" avec celui de "bru" (*snoha*).

Le Petit Code sépare ce chapitre en deux. Il omet l'intercalation ci - dessus, mais laisse le mot "*snoha*" (bru), sans le rempaser par le terme correspondant de "belle-soeur".

Les disciples de Lucaci transcrivent le texte slave avec la faute du terme de "*snoha*" (au lieu d'*otrobo*); mais dans la traduction roumaine ils donnent le terme de "cuscră" - "parente par affinité", comme exprimant une parenté par affinité du I^{er} degré. L'Hexabible de Constantin Harmenopoulos emploie le terme de "belle-soeur".⁶³

62. *Idem, ibid.*, f. 229^r.

63. *Idem, ms. roum. nr. 5282*, f. 252^r (p. 437).

Nous communiquons ce texte :

Text grec Jo. Zepos, Pan. I. Zepos, <i>op. cit.</i> p. 137.	Traduction slave ms. sl. nr. 285, f. 217 ^r .	Petit Code, XIV siècle, ms. sl. nr 148, f. 142 ^v , col. I-II.	Traduction rou- maine du 1581, ms. sl. 692, f. 229 ^v -230 ^r .
<p>ι'. Οὐδὲ τὴν τοῦ πατρός μου ἢ τοῦ ἀδελφοῦ μου μνηστήν, κἄν γαμεταὶ αὐτῶν οὐ γεγόνασιν, ὥσπερ οὐδὲ τὴν αὐτοῦ ὁ αὐτεξούσιον ποιήσας αὐτὸν θετὸς πατήρ. ἢ μὲν γὰρ μητρικῆς, ἢ δὲ νόμφης τάξιν ἐπέχει.</p>	<p>1. Ni otca moego ili brata obruchenice ne mogu poeti, ašte i ne ojenišese imy. i-akoje ni tvorenago syna camovlastnago jeny, sotvorivyi ego tvorenyi otec, ne poimet, ova bo maštehy, si že snihy čin imčlut.</p>	<p>Ašte obručnica budet kakovaa, libo (omet le terme <i>jena</i>) otcu moemu, tyi potom ašte i ne lejaj budet s neiu; ne imam az posagnuti Iu, mati bo mi est'. Sice je ašte i bratova mi budet obručnica ašte i ne lejaj budets neiu, ny i snüha mi est' ni smělu ei kosnutise.</p>	<p>Iarră de va fi cumva vr - o muiare logodită tătine - meu, apoi și se n - are fi dzăcut cu nusa, nu poci a me însura cu nusa, că mi se prinde înmî, asijdere așea de va fi logodită si vr - ou-nui frati, să va după frate meu, se și n - are fi dzăcut cu nusa, ce prentur - aceea iaste cuscră, deaci nu me cutedzu atinge din-sa. ⁶⁴</p>

Enfin, le chapitre 23 du VIIe titre du Prochiron interdit au fils adoptif d'épouser la femme de son père qui l'a adopté, et de toucher aux parentes de ce dernier.

Le texte du Petit Code combine ce chapitre avec les Digeste et le Code de Justinien, par lesquels on interdit au fils d'épouser la "concubine" de son père, bien que le Prochiron (chap. 26, titre IV) interdise le concubinage. Le Petit Code du XIV^e siècle appelle cette dernière "palakyoïu" (instr.) παλακῆ

64. "Et si quelque femme est fiancée à mon père, même s'il n'aura pas vécu avec elle, je ne peux l'épouser, car elle est devenue ma mère. De même, si elle était la fiancée de mon frère, même s'il n'a pas vécu avec elle, elle est considérée comme belle soeur, donc je n'ose pas la toucher".

et "kafku" (instr.) καύκα (ngr.); Le Code de Lucaci, du 1581 a le terme "paki-došo" (instr.) et "kavko" ⁶⁵ et le texte bilingue ⁶⁶ l'appelle "posadnicelu" (instr.). Les Digestes montrent qu'un tel mariage est contraire à la religion et que ceux qui commettent cette contravention sont coupables du crime de fornication. ⁶⁷

Nous communiquons aussi ce dernier texte qui sert à prouver que l'auteur du Petit Code a eu sous la main un texte grec, resté inconnu.

Texte grec Jo. Zepos, Pan. I. Zepos, <i>op. cit.</i> p. 138.	Traduction slave ms. sl. nr 285, f. 217 ^r , chap. 23.	Petit Code, ms. sl. nr. 148, f. 142 ^r .	Traduction rou- maine de 1581, ms. sl. nr. 692, f. 228 ^v -229 ^r .
κγ'. Ὁ θετός υἱός οὐ δύναται τὴν γαμετὴν τοῦ θε- τοῦ πατρὸς γα- μεῖν, εἰ καὶ μὴ ἄπτηται τοῦ γέ- νους αὐτῶν.	Tvorenji syn ne mojet jeny tvo- renago svoego o- tca poeti ašte i ne prikasaetce ro du ih.	Ašte kto prisyn- nenik něčii bu- det eje est' syno- polojen, ne mo- jet takovyi osk- vr'nitise s jenoļu otca svoego na- rečenago, nije s palakydoļu ego luje naričlut' ka- fku, to nije je- nitise na kakovu libo ot roda ot- ca svoego nareče nago.	De va fi neştine înfeciorat cuiva, ce iaste de ei dat fecior de suflet, nu se poate unul ca acesta spur- ca cu muiarea acestuaia, ce i se cheamă tată, ni- ce cu nălojnica lui deaci nice a se însura cu ne- ştine cineva, den tru semenția tă- tăne - său, ce i se cheamă su- fletescu. ⁶⁸

La traduction roumaine omet les chapitres suivants de ce titre:

Chap. 21, par lequel on interdit au père, au tuteur et à son frère d'épouser l'orpheline qui lui a été confiée;

65. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl. nr. 692, f. 114^v-115^r.*

66. *Idem, ibid., f. 228^v.*

67. Dig. XXIII, tit. II, XXXVI, 2. Cod. 5, 4.

68. "Si quelqu'un est adopté par quelqu'un, c'est-à-dire s'il est son enfant d'âme, il ne peut pas se souiller avec la femme de celui qui l'a adopté, qui s'appelle son père, ni avec la concubine de ce dernier, ni se marier avec quelqu'un des parents de son père, qui est appelé son père d'âme".

Chap. 22, par lequel on interdit au curateur d'épouser la personne qui est l'objet de sa curatelle, car il doit rendre compte de sa fortune;

Chap. 24 par lequel la femme qui est accusée d'adultère ne peut se marier;

Chap. 25 et 26 par lequel il est défendu à la femme qui donne naissance à un enfant pendant l'année de deuil ou restée veuve sans, mettre d'enfant au monde, de se remarier pendant l'année de deuil;

Chap. 27, par lequel celui qui enlève une vierge ou une veuve ne peut épouser celle-ci même si ses parents sont d'accord là-dessus et lui pardonnent la faute.

Les quatre derniers chapitres ne sont pas compris dans le *Petit Code*. Les documents roumains, cependant, attestent leur application chez le peuple roumain.

Actes pénaux. Le *Petit Code* comprend encore 18 chapitres du XXXIX^e titre Περὶ Ποινῶν, traduits en roumain en 1640. Ces chapitres correspondent à ceux du "Zakony gradskie" (Prochiron) intégré dans le *Krmčaja* et dans les "Knigi zakonnye" comme il suit:

Prochiron. Traduction slave, ms. sl. nr 285, chap.	Knigi zakonnye chap.	Petit Code art.	Prochiron. Traduction slave, ms. sl. nr 285 chap.	Knigi Zakonnye chap.	Petit Code art.
1	1	144	50	35	136
2	2	97, (20)	57	42	27, 105
18	17	77	58	43	21
22	19	100	65	50	106, 85
25	22	104	66	51	108
40	24	22 valaque	68	53	34, 73
42	26	19	71	56	148, 20
43	27	102, 107	73	—	15
44	28	docum	74	65 Νόμος γεωργικός	111

Ici aussi, les chapitres du *Petit Code* ne suivent pas le même ordre que dans le *Prochiron*. De même, le texte est modifié quelque peu, en prouvant la tendance de l'auteur qui est celle de l'adapter aux exigences sociales de l'époque respective et du peuple.

La matière traitée dans ces chapitres est la suivante:

1. *Le vol.* Le chapitre 58 du *Prochiron* punit d'aveuglement le voleur,

qui dérobe des objets sacrés de l'autel; s'il vole à l'extérieur de l'autel, toujours de l'église, il est battu, tondu et exilé.⁶⁹ L'article 21 du Petit Code mentionne seulement le vol dans l'église, en général, et non seulement celui commis dans l'enceinte de "l'autel". Il prévoit aussi la restitution au double, des objets volés⁷⁰ et fixe la rossade à 30 coups sur le dos et 24 coups aux plantes des pieds.⁷¹

Pour les profanateurs de tombeaux, le chapitre 57 du Prochiron prévoit qu'on leur coupe les mains;⁷² le Petit Code, dans l'article 105, I^{re} partie, prévoit la punition de mort.⁷³ Dans la II^e partie il est montré que celui qui sera attrapé en volant un cierge, une planche ou des clous⁷⁴ de la tombe d'un mort, paye 20 livres d'or. Le dernier texte est emprunté des Basiliques,⁷⁵ en remplaçant les pierres, les colonnes ou le marbre qui y sont mentionnés, par les objets ci-dessus.

Le chapitre 25 du Prochiron parle du voleur qui, de mauvaise fois, s'approprie le bien d'autrui à la suite d'un incendie, d'un tremblement de terre et de l'écroulement des maisons, d'un naufrage, etc., ou, lorsqu'il reçoit, par tromperie, de tels biens. Le coupable découvert dans le délai d'une année paie quatre fois la valeur de l'objet pris. Si ce terme est expiré, il en restitue

69. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, f. 257^v-258^r; A. Pavlov, *Knigi zakonnye* . . . chap. 43, p. 72.; Éclogue, tit. XVII, XV, en traduction slave a le verbe "vozmet" "prendra", *Merilo pravednoe po rukopisi XIV veka*, Moscou, 1961, f. 192^v, p. 388, (reproduction de la photo), et *vzimaie* (prenant), *Krmčaja*, Moscou, 1653, chap. 28, f. 608^v.; *Zakon sudnyi liudem* (rédaction abrégée, et la rédaction amplifiée) *prostrannoï i svodnoï redakciei pod redakciei akademika M. N. Tihomirova, Puškinskij izvod XIV veka*, Moscou, 1961, f. 30^r, p. 191 et le texte imprimé, p. 37, ainsi que *Merilo pravednoe*, f. 130, p. 261 remplace la peine selon laquelle le voleur est rendu aveugle, par la rossade et la mise en vente, à l'état d'esclave et lorsqu'il vole quelque chose en dehors de l'autel, par la rossade, la tonsure et l'exil.

70. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 148, f. 116^r, col. I *Idem, ms. sl.* nr. 330, f. 44^v a "sedmyceiu" (sept fois plus). *Idem, ms. roum.* nr. 2471, f. 49^r a l'expression "qu'il donne plus qu' il a volé".

71. *Idem. ms. sl.* nr. 148, f. 116^r, col. I.

72. *Idem, ms. sl.* nr. 285, f. 257 v. *Zakon sudnyi liudem*, rédaction amplifiée, f. 41^v., p. 43, remplace le tranchage des mains par la rossade, 300 coups et il est vendu comme esclave, tandis que la rédaction abrégée de cette loi mentionne seulement qu'on le vend comme esclave. *Merilo pravednoe*, chap. XXIX, f. 130, p. 216.

73. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 148, f. 152^v, col. II.

74. *Ibid. ms. sl.* nr. 330, f. 13. v. a le terme "grozdie" (raisins), au lieu de *gvozdie* (clous). C'est une faute du copiste.

75. *Basilicorum Liber LX*, tit. XXIII, cap. XIV.

la valeur au double.⁷⁶ Un autre texte grec du Prochiron modifie la sanction dans le sens, à savoir, que le voleur paie seulement la valeur des biens dérobés,⁷⁷ tandis que la variante slave de "*Knigi zakonnye*", dans l'article 22 (pag. 66) prévoit la restitution au quadruple, seulement au cours d'une année, "à la suite d'un incendie ou d'un naufrage". Lorsque ce terme est expiré, il n'a plus aucune prétention.⁷⁸

Dans l'article 104 du Petit Code, contrairement aux prévisions du Prochiron la valeur restituée pour les objets volés augmente en rapport avec le temps qui s'est écoulé depuis que le vol a été commis. Si le voleur est découvert plus tôt, il est obligé de restituer la valeur des objets volés, au double. *Après 4-5 mois, il paie trois fois plus*; et au bout d'une année, il paie quatre fois plus la valeur de ces biens.⁷⁹

2. *Le rapt*. Le chapitre 22 du Prochiron prévoit la punition par la rossade, la tonsure et le tranchage des mains du coupable qui attrape les gens libres et les vend.⁸⁰ Dans l'article 100 du Petit Code (XIV^e siècle) au cas où il vole "un homme quelconque ou un enfant", le coupable est puni en lui coupant les mains; on y omet la rossade et la tonsure (ms. sl. No. 148, f. 152^v col. I). La première partie du texte du Prochiron mentionnée au pluriel: "*raby ili svobojudenii, vŭzligaŭšte i uvodeŭŭte svobodnye*"—"les esclaves ou les gens libres qui ravissent et vendent (amènent) les gens libres" est remplacée par: "*aŭte kto ukradet čelovėka něčiego ili dėte něčie i prodast*"—"si quelqu'un vole un homme qui appartient à un autre, ou un enfant, et le vend", en la rendant au singulier. Mais dans la partie finale il donne le verbe du Prochiron au plu-

76. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 285, f. 255^r. Lettres "če (četvericefu) - quatre fois" se répètent deux fois.

77. Μετὰ δὲ τὸν ἐνιαυτὸν εἰς τὸ ἀπλοῦν. A. Pavlov, *Knigi zakonnye*, op. cit., chap. XXV, p. 66. La Nouvelle de Justinien, IX^e titre, chap. XXIII, traduite en langue slave, condamne le coupable à payer quatre fois au maître et, de même, quatre fois au trésor public, lorsqu'il est découvert avant l'écoulement d'une année depuis que le vol a été commis; et après ce terme, il ne paie que le prix de l'objet respectif ou bien il le restitue. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 285, f. 188^{r-v}; on donne, par erreur, *cenogo* au lieu de *cenu* "le prix" (instr.).

78. *Ibid.* L'Éclogue (la traduction slave comprise dans *Krmčaja*, Moscou, 1653, chap. 34, f. 609^r) se réfère au vol commis à l'extérieur de la cité. Le voleur, en volant pour la première fois, paie la valeur double de l'objet, et s'il est pauvre, il est battu et mis en prison. S'il répète le vol, on lui coupe la main. *Idem*, *Merilo pravednoe*, op. cit. f. 193^v, p. 390.

79. Oester. National Bibliothek, Wien, *Cod. slav* 125, f. 131^v, donne la transcription erronée: *polf lét* (moitié de l'année), au lieu de: *po létě* (après une année). De même, dans la première partie du texte, au lieu de: *da vizmut* (qu'on lui prenne), il y a: *da z'mut*, en omettant les lettres *v'*.

80. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. nr. 285, f. 255^v.

riel: "roucě emu da otsěkutse"- "qu'on lui coupe les mains". Le texte slave, tout comme la traduction roumaine de 1640, prévoient le tranchage des deux mains.⁸¹ Or, le chapitre suivant du Prochiron défend de couper les deux mains.⁸²

Les punitions pour le rapt des femmes diffèrent par rapport à celles pour rapt d'homme dû au but poursuivi par les ravisseurs. Ainsi, d'après le chap. 40 du Prochiron, si le rapt d'une femme ou d'une jeune fille a été accompli à l'aide des armes, le ravisseur est tué au sabre, tandis que ses complices sont battus et tondus et on leur coupe le nez.⁸³ Mais lorsque le rapt a eu lieu sans armes, alors on coupe la main au ravisseur, alors que ses complices sont battus, tondus et exilés.⁸⁴

Le Petit Code rédigé en Valachie au XV^e siècle, ce limite au rapt et au viol de la fiancée étrangère. Ce Code dispose que la fiancée ravie soit rendue au fiancé; et si le ravisseur la viole, il est condamné à mort par tortures et à la confiscation de ses biens.⁸⁵

Chez les slaves du sud le *Zakonnik* d'Étienne Douchan dispose (art. 52) qu'on coupe le nez et les deux mains du boyard qui ravit de force une femme de boyard (noble), et si le ravisseur est un homme libre et il ravit une femme de boyard, il est pendu. S'il ravit une femme du même rang que le sien, on lui coupe les deux mains et le nez.⁸⁶

81. *Idem, ms. sl. nr. 148, f. 152^v, col. I. Idem, ms. roum. nr. 2471, f. 121, art. 100.* Le procédé du tranchage de la main est le suivant: on mettait une hoche tranchante sur le poignet et on frappait dessus avec un marteau, pour ne pas couper les os. De cette façon on coupait la main à partir de la paume.

Pour couper le nez, il y avait le procédé suivant: on introduisait dans les narines des pincettes aiguës et l'on tranchait le cortilage qui sépare les deux narines. Le nez, resté entier à l'extérieur, se penchait d'un côté, ne pouvant plus rester droit. La personne chargée de cette opération était un chirurgien.

82. *Idem, ms. sl. nr. 285, tit. XXXIX, chap. 23, f. 259^v.*

83. *Ibid. f. 256^v.* L'Éclogue ne fait mention que de celui qui ravit une religieuse ou une vierge, et prévoit, pour ce cas-là le tranchage du nez et la prison. *Merilo pravednoe, op. cit. f. 190^v, p. 384.*

84. *Ibid.*

85. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl. nr. 330, f. 59^v.* On cite, de façon erronée le canon 14 au lieu du canon 11 du Concile d'Ancira.

86. Th. Zigell, *op. cit. p. 34, art. 52 et la traduction russe, p. 35. I. Peretz, Zaconicul lui Stefan Dușan țarul Serbiei, 1349 și 1354, comparat cu legiurile bizantine, slave și române. Partea I (textul, traducere, observatiuni și vocabular), București, 1905, paragr. 52, p. 21. (Le Zakonik d'Étienne Douchan czar de la Serbie, 1349-1354, comparé aux législations byzantines, slaves et roumaines. I^{ere} partie (texte, traduction, notes et vocabulaire), Bucarest, 1905, paragr. 52, p. 21. La comparaison annoncée n'est pas parue.*

3. *Le viol.* Le Prochiron traite le viol dans quatre chapitres: 65, 66, 67 et 68, conformément aux circonstances où il a été commis. Ces chapitres, à l'exception du chap. 67, correspondent aux articles 106, 85, 108, 34 et 73 du *Petit Code*; le chapitre 67, cependant ressemble à l'article 15 de ce Code. Ainsi, selon le chap. 65, quand un homme se "mêle"⁸⁷ à une jeune fille à l'insu de ses parents et la séduit, il peut l'épouser, mais seulement avec l'approbation des parents de la jeune fille. Mais si l'un des parents s'oppose, alors le séducteur, s'il est riche, paie à la jeune fille une livre d'or.⁸⁸ S'il est moins riche, il la dédommagera par la moitié de sa fortune; mais s'il est pauvre, il est battu, tondu et exilé.

Le *Petit Code*, dans un article préliminaire (106) s'occupe aussi de la tentative de viol. L'homme qu'on surprend en train de violer une jeune fille, sans l'avoir déshonorée, est puni de 40 coups de bâton. Mais s'il l'a déshonorée, on lui applique la punition pour crime de viol, prévue par la loi.⁸⁹ Cette punition est plus dure que celle du Prochiron. Par exemple, l'article 85 du *Petit Code* dit que l'homme qui n'épouse pas la victime perd toute sa fortune en faveur de celle-ci. Et si la victime a été fiancée, alors le coupable donne à la "Grande Église" 24 nomismats (νομισμάτων), monnais d'or⁹⁰ pesant 4,48 grammes chacune, ce qui fait au total 109, 52 grammes d'or.

Le chapitre suivant (66) du Prochiron prévoit qu'on coupe le nez et l'on confisque un tiers de la fortune du violeur en faveur de la jeune fille qu'il a déshonorée. L'art. 108 du *Petit Code* roumain modifie le texte dans le sens suivant lequel le violeur qui use de force, indifféremment du fait que la victime est jeune fille, femme mariée ou monne, "ne doit pas être épargné mais punis de mort". Dans la deuxième partie, on dit, cependant, qu'il est pris, qu'il est battu et qu'on lui coupe le nez. La première partie de cet article

87. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, f. 258^r.

88. La traduction slave (*idem, ibid.*) donne l'équivalent en monnaie slave: "se je estī o i dva zlatnika" "ce qui est égal à 2 nomismates" (νομισμάτων) monnais d'or pesant 4, 48 grammes chacune, ce qui fait un total de 322, 56 grammes d'or, approximativement égal à 1100 francs d'or. S. V. Troickij, *Sv. Mefodii kak slavjanskij zakonodatel*, (Saint Méthode législateur slave), dans *Bogoslovskie trudy. Sbornik vtoroi*, (Travaux théologiques, II^e recueil) Moscou, 1961, p. 90. La Bible prévoit une somme "qu'on demande pour constituer une dot aux jeunes filles". *L'Exode*, 22, 16, 17.

89. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 148, f. 152 v. col. II, f. 153^r, col. I.

90. Cette phrase manque dans la traduction roumaine de Moxalie, de 1640 (*ms. roum.* nr. 2471, f. 99^v-101^v). Dans le *ms. sl.* 148, f. 137^r, col. II, ainsi que dans les autres manuscrits slaves, cette phrase vient après l'expression: *sī mujatu jenu lēt. 6. i poklonī 500* (avec la femme mariée, 6 ans et 500 genuflexions).

trouve son origine dans la *Lex Julia de adulteriis*, selon laquelle “celui qui a ravit une femme mariée ou non mariée, est puni de mort.”⁹¹ Mais le Petit Code du XIV^e siècle, suivant l’expression “*ašte oskvrnit tu*” “s’il la déshonore”, introduit les mots: “*ašte li ně i ešte /au lieu de ašte li ešte ne/ oskvrnil tu*” “même s’il ne l’a pas déshonorée”.⁹² L’expression est prise dans l’article 106 du même Code, regardant la tentative de viol. Cette faute contredit le texte en soi. Elle s’est glissée dans tous les textes qui dérivent du manuscrit slave nr. 148 du XIV^e siècle, ainsi que dans la traduction roumaine de 1640 (Le manuscrit slave nr. 330, f. 13^v du XV^e siècle), ainsi que celui de Vienne (Oester. National Bibliothek. Code slave 125), n’ont pas cette intercalation. C’est toujours le tranchage du nez que le chap. 68 du Prochiron prévoit comme punition pour le corrupteur de la fiancée d’autrui, même si la corruption s’est produite avec le consentement de cette dernière. Le coupable paie à la victime un tiers de sa fortune.⁹³

L’Éclogue, par contre, condamne le coupable seulement qu’on lui coupe le nez, mais n’accorde à la victime aucun dédommagement.⁹⁴ Le texte slave de l’Éclogue, publié dans *Krmčaja* de 1653 (f. 606^v., chap. 11) parle du viol qui a lieu “sans consentement de la jeune fille”. (*ne izvolieniem otrokovicy*) alors que le même texte de *Měrilo pravednoe* (op. cit., f. 190^v, p. 384) montre qu’il a lieu “avec le consentement de la jeune fille”, tel qu’on le trouve dans l’original grec.

Le Petit Code, dans l’art. 34, se contente de reproduire le 11^e canon du Synode d’Ancire et non pas le 14^e canon, ainsi qu’on le montre de façon erronée dans le manuscrit slave nr. 330 (f. 59^v), par lequel on interdit à l’homme de se marier avec la fiancée étrangère qu’il a trompée. Ce droit revient au premier fiancé.

Enfin, l’art. 73 du Petit Code oblige l’incroyant qui a déshonoré une jeune fille à se faire baptiser et à l’épouser. Dans le cas contraire, on lui confisque la fortune entière en faveur de la victime, et lui, il est chassé de cette localité là comme “un mechant qui cause la perte du genre chrétien”.⁹⁵

91. *Pandectae Justinianae*, Lib. XLVIII, tit. VI et VII art. 1, § 1, VII; art. II § 1, XII. *Cod. Lib. IX*, tit. XIII.

92. Bibliothèque de l’Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 148, f. 153^r, col. I.

93. *Idem*, *ms. sl.* nr. 285, f. 258^r.

94. *L’Éclogue*, XXXII, chap. 32.

95. Bibliothèque de l’Académie Roumaine *ms. sl.* nr. 148, f. 133^v, col. I. Le texte comprend l’expression *razdělivoise ot nego*” (séparée de lui), et dans la partie finale indique que la victime doit épouser un autre mari, qui soit “chrétien”. *Ms. sl.* nr. 330, f. 42^v et

L'art. 9 du *Zakonik* d'Étienne Douchan en donne une autre variante: la femme prend ses enfants, qu'elle a eu avec celui-là et une part de la fortune.⁹⁶

4. *L'adultère*. Le Prochiron s'occupe de l'adultère dans les chapitres 42, 43, 44 et 45, tandis que les punitions diffèrent d'un cas à l'autre. Ainsi, le chap. 42 ne condamne pas le mari trompé si celui-ci tue le complice surpris en flagrant delit d'adultère avec sa femme ἐπ' αὐτοφώρῳ (en termes slaves *Süplětšase zastav* "s'il les surprend enlacés"). Le législateur précise les circonstances et l'endroit où un mari ne peut être puni pour meurtre lorsqu'il surprend les deux: "dans sa maison ou chez sa femme ou dans la maison ou le jardin du complice".⁹⁷

Dans le *Zakon sudnyi liudem* ce chapitre se réduit à deux courtes phrases. La première phrase est identique au chap. 45 du Prochiron, en disposant la rossade et le tranchage du nez des deux coupables; il omet cependant la tonsure. Et dans la seconde phrase il dispose que le mari, s'il les surprend en flagrant délit d'adultère, les tue tous les deux "comme s'ils étaient des chiens".⁹⁸

Dans l'art. 19 le Petit Code résume le chap. 42 du Prochiron et montre que "la loi ne condamne pas" le mari trompé, lorsque ce dernier tue sa femme et le complice de celle-ci.

L'auteur du texte roumain du Petit Code n'a pas connu la loi appelée *Zakon sudnyi liudem*. Le fait qu'il n'en emprunte rien, en est une preuve. En échange il modifie le texte du Prochiron; il remplace l'expression "*splětšase zastav*", qui veut dire "en surprenant enlacés", par "*ašte . . . obrěštet lu s někyim*" "s'il la trouvait (sa femme) avec quelqu'un" et l'expression: *ašte prikllučitse emu ubiti ego ne povinln est iako ubiica* qui signifie que "s'il arrivait de le tuer (le complice), il n'est pas coupable comme meurtrier", il la remplace par une autre, plus courte: "*i ubiet oboih semu zakon ne sudit*" qui signifie: "et il les tuera tous les deux, la loi ne le condamne pas pour cela". Ensuite il ajoute une longue phrase de lui même (concernant la justification du meurtre) en une langue slave bien gauche qui prouve qu'il ne possède pas bien cette langue.

celui de Vienne, (Oester. National Bibliothek, Cod. slav 125, f. 114 v.) contient le verbe "rastlěvšoise" (deshonorée), et dans la partie finale il omet le terme de "chrétien".

96. Th. Zigeli, *op. cit.*, annexe, p. 12, traduction russe p. 13. I. Peretz, *op. cit.*, p. 11 D. Daničiči, *Jivot Stefana Nemanle i Sv. Save* (La vie d'Étienne Nemanle et du St. Sabbas), dans *glasnik društva srbske slovesnosti. Knjga XI*, 1859, Belgrad, p. 223-224, indique l'article 8 d'une façon erronée.

97. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, chap. 42, f. 256^v.

98. *Zakon sudnyi liudem*, rédaction amplifiée, f. 35^r, p. 34. La rédaction abrégée ne comprend pas ce chapitre.

Généralement parlant, selon l'ancienne coutume du peuple roumain, la femme adultère était punie de mort. Nous trouvons cette coutume autant dans les manuscrits et documents que dans la littérature de l'époque respective. Dans les narrations concernant Vlad Țepeș, le voievode de la Valachie, se trouve une citation où l'on décrit la punition de mort des femmes mariées, des veuves et des jeunes filles tombées dans l'adultère.⁹⁹

A l'époque classique, la *loi Julia de adulteriis* interdit le meurtre commis contre la femme, tandis que le mari trompé peut tuer le complice trouvé dans sa maison et si ce dernier est une personne vile. L'empereur Constantin revient pourtant à la vieille loi, en introduisant la punition de mort pour les deux coupables.¹⁰⁰ Mais plus tard Justinien par sa nouvelle 134, chap. 10, remplace la punition de mort appliquée à la femme adultère par la rossade à coups de verges et la réclusion de celle-ci dans un monastère, pendant deux années durant, d'où le mari peut la reprendre, s'il la pardonne.¹⁰¹ Mais lorsque le mari trompé, comblé de douleur, tue sa femme, on lui applique une punition plus légère.¹⁰² (L'art. 324 du Code pénal français applique au lieu de la punition capitale au mari affligé, la prison de 1 à 5 ans, sinon même l'acquittement total).

Le Petit Code comprend aussi un autre texte spécial concernant le mari qui tue sa femme surprise en flagrant délit d'adultère (art. 102). Le mari est chassé et la moitié de sa fortune est confisquée en faveur de la Grande Église.¹⁰³ Quant au complice, le texte ne dit rien.

Le Petit Code du XIV^e siècle, ainsi que celui de Valachie du XV^e siècle, reproduisent le texte correct. Cependant, le moine-diacre Nicodème, en copiant ce Code pour le monastère de Bisericani et ne comprenant pas bien le texte slave, l'a changé en lui donnant un sens tout opposé. Dans l'article 102, après le verbe "ubiet" "il l'a tué", qui se réfère à l'épouse adultère, il a introduit le pronom personnel en accusatif "ego" "le". Par cette modification, le texte montre que le mari trompé, s'il tue le complice surpris en adultère avec sa femme, est condamné. Or, cette affirmation est en contradiction avec

99. Le manuscrit slave Kirilo - bielozersk de 1490, qu'on trouve dans la Bibliothèque d'Etat de Leningrad nr. 11/1088, f. 209^v-210^r. N. P. Smochină, *Elemente românești în narrațiunile slave asupra lui Vlad Țepeș*, (Éléments roumains dans les narrations slaves concernant Vlad Țepeș), Iași, 1939, p. 18.

100. L. 30 § 1, Cod. 99. *Ad. leg. Julia de adulteriis*.

101. *Pandectae Justinianae*, Lib. XLVIII, t. VI et VII, Articulus V, LVII. La traduction slave dans la Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* 285, f. 191^r.

102. *Pandectae Justinianae*. Lib. XLVIII, tit. VI et VII, Art. V, LXII. 2.

103. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 148, f. 152^v, col. I.

l'art. 19 du même Code: *d'une part, s'il tue le complice, la loi ne le condamne pas, et d'autre part, s'il le tue, il est puni comme meurtrier*. Cette faute s'est glissée dans tous les manuscrits slavo-roumains postérieurs à l'an 1512, traduction roumaine de 1640 y comprise.

Les historiens du droit roumain, pourtant, s'en tenant seulement au texte roumain de 1640, déjà publié, soutiennent que "la mise à mort de ceux qu'on a surpris en flagrant délit d'adultère" est considérée de deux manières "totalement opposées",¹⁰⁴ ce qui ne correspond pas à la réalité.

L'adultère prouvé a des conséquences sur la fortune de la femme infidèle. Selon la chap. 43 du Prochiron, la femme tombée dans l'adultère avec son esclave et battue, on lui coupe le nez, elle est chassée de la cité dans laquelle elle vit et toute sa fortune est confisquée.¹⁰⁵

Chez les serbes, on coupe les deux mains et la langue des coupables.¹⁰⁶

Le Petit Code a ce chapitre compris dans l'art. 107, avec quelques nouvelles modifications. Le terme *la femme* est remplacée par celui de *la femme du prêtre*. La rossade, la tonsure et le tranchage du nez sont omis. De même, on ne spécifie pas si le complice est un esclave ou un homme libre. L'expression "on la chasse de la cité où elle vit" est remplacée par "on l'enfermera dans un monastère"; elle y prendra un tiers de sa fortune, deux tiers restent à son enfant. Si elle refuse d'entrer en vie monastique et veut rester libre, alors on lui confisque la fortune entière et on ne lui donne pas un seul "cheveu", expression fréquente dans les documents roumains.¹⁰⁷ Mais si son mari la fait sortir du monastère et veut continuer de vivre avec elle, on lui applique le 8^e canon du Concile de la Nouvelle Césarée, l'exclusion de sa fonction de prêtre.

Le Petit Code du XV^e siècle (ms. sl. 330, f. 13^v) complète le texte slave ci-dessus, qui a omis la phrase: *ašte li nĕst' dĕte da vĭzmet' polovinu ot svoe prikie i da se postrijet*" qui veut dire: "si elle n'a pas d'enfants, on lui prendra la moitié de sa fortune et qu'elle entre dans la vie monastique". Cette phrase

104. I. Peretz, *Pravilele românești din secolul XVII* (Les Codes roumains de XVII^e siècle), Bucarest, 1930, p. 10. Mr Émile Turdeanu dans le *Sbornik dit "de Bisericani" fausse identité d'un manuscrit remarquable*, paru dans la *Revue des Études Slaves*, t. 44, Paris, 1965, p. 45, exprime son doute par rapport à l'an 1512, quand le manuscrit a été écrit. Cependant, en comparant ce dernier avec d'autres manuscrits similaires, rédigés par nous, on prouve que l'an 1512 est la vraie date de sa rédaction.

105. *Idem*, ms. sl. nr. 285, f. 257^r.

106. Th. Zigell, *op. cit.*, annexe, art. 53, p. 35.

107. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, doc. nr. DCCXC/2 du 7 novembre 6989 (1480).

est intercalée après celle qui indique qu'on laisse deux tiers de sa dot à l'enfant, en faisant connaître le texte complet: "*ašte ierea někoego jena přělliubi sūtvorit, to da postrijetse v monastiri vřizřm'ři ot svoe prikie tretřřu čest, a dvě česti svoemu děřřřřu da ostavit. ašte est rodila. Ašte něřř' děte da vřřzmet polovinu ot svoee prikie i da se postrijet. Ašte ne hořřtet postriřřtise, nřř hoditi tako svobodno, to da ne dastse ee ot prikie ee ni edinřř vlasřř. Ašte li hořřtet popřř etu iměti paky, to da otstavitse ot slujby*", ce qui signifie: "Si la femme d'un prêtre quelconque tombe dans l'adultère, alors qu'elle prenne le voile dans un monastère, en prenant un tiers de sa dot, et en laissant deux tiers, à son enfant, si elle en a un. Et si elle n'a pas d'enfant, qu'elle prenne la moitié de sa dot et qu'elle entre dans la vie monastique. Si elle ne veut pas aller au monastère et rester libre, alors qu'on ne lui donne pas un seul cheveu (la moindre de choses) de sa dot. Et si le prêtre veut l'avoir de nouveau pour femme, alors qu'il abandonne sa fonction de prêtre".

Cet article résume la Nouvelle 134, chap. 10, de Justinien,¹⁰⁸ avec la différence selon laquelle le texte roumain permet à la femme adultère de prendre seulement la moitié de sa fortune, au lieu de deux tiers, lorsqu'elle n'a pas d'enfants. Mais la partie finale, où il est montré que, faute d'ascendants et de descendants, la fortune entière est prise par le monastère, est remplacée par les dispositions du chap. 43 du Prochiron, suivant lequel la fortune entière est confisquée en faveur du mari trompé.

Enfin, le chapitre 44 du Prochiron interdit le mariage entre la femme veuve et son esclave. La même interdiction est comprise aussi dans le vieux droit roumain, mais sans spécification des punitions. Elles se trouve aussi dans le Syntagma de Matthieu Blastares¹⁰⁹, d'où elle est passée dans *Indreptarea Legiei* de Matthieu Basarabe, prince de Valachie, de 1652 (chap. 197).

Au contraire, chez les slaves de l'est, un pareil mariage est permis et assimilé avec un second mariage entre citoyens libres. Dans le 39^e titre du Prochiron du *Knigi zakonnye*¹¹⁰ on comprend aussi un nouveau chapitre, intercalé, le 29^e, où il est montré qu'à la femme restée veuve qui se marie légalement avec son esclave on applique la pénitence de ceux qui contractent un second mariage; la fortune provenant du premier mari passe aux enfants, car par le second mariage "elle a deshonoré le premier mari". Ce chapitre

108. *Idem. ms. sl.* nr. 285, f. 191^r.

109. *Idem, ms sl.* nr. 131, f. 41^v.; Bibliothèque de l'Université "Bolyai" du Cluj, *ms. sl.* nr. I/151/1955, f. 84^r.

110. A. Pavlov, *Knigi zakonnye, op. cit.*, p. 69-70.

représente “un merveilleux modèle d'adaptation des lois byzantines dans l'esprit moral-juridic russe”¹¹¹.

Enfin, le Petit Code, dans l'article 92 résume la loi Julia de adulteriis et interdit le mariage entre l'homme qui commet l'adultère avec la femme qu'il veut séparer de son mari. Un pareil mariage est interdit par le chap. 24, VII^e titre du Prochiron, par d'autres lois civiles et par les canons de l'église¹¹².

5. *L'avortement*. Basile le Grand (Saint Basile) considère l'avortement comme homicide et le Petit Code (art. 20) donne là-dessus une pénitence canonique pour toute la vie, lorsque la mère tue son nouveau-né, ou bien, pour un temps limité, lorsqu'elle prend des boissons d'herbes pour ne pas mettre l'enfant au monde. Le chapitre 71 du Prochiron condamne une telle mère à la rossade et à l'exile.¹¹³

6. *Le meurtre*. Le même article du Petit Code, tient pour criminelle la femme qui tue son mari moyennant des “charmes”, c'est à-dire des poisons, étant séduite par un homme qui a l'intention de l'épouser. L'art. 97 la condamne à la mort par supplices, et sa fortune doit être dissipée: *mukam da předastse i rashyštenie imaniu ee da budet*”.¹¹⁴

Cet article trouve son origine au chapitre 2 du Prochiron, avec de petites modifications, qui condamne à mort par supplices autant l'empoisonneur que celui qui vend le poison. Nous remarquons, toutefois, que le Petit Code utilise le nom slave “*mukam*” (au datif pluriel), tandis que le Prochiron donne le verbe réfléchi “*mučit'se*”, dérivé de ce nom. Le texte du *Knigi zakonnye* est plus clair et parle de celui qui dissout le poison dans le but de commettre le crime ou qui apprend le projet de meurtre ou même qui vend le poison (chap. 2, p. 63).

7. *Inversions sexuelles*. Le chapitre 73 du Prochiron condamne à la mort par l'épée ceux qui se sont rendus coupables de ces vices, lorsque ces derniers sont majeurs, en dépassant l'âge de 12 ans.¹¹⁵ Le Petit Code, dans l'article 15, donne une autre interprétation; cet acte commis sur un petit enfant

111. *Idem*, p. 27.

112. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 148, f. 143^v, col. I. 40 pr. *Ad. Leg. Julia de adulteriis. Dig. XLVIII, 5.*

113. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, f. 258^v.

114. *Idem*, *ms. sl.* nr. 148, f. 152^r, col. II. Art. 125 du même Code (f. 154^v, col. II) prescrit un canon pour pénitence à la femme “empoisonneuse” 10.000 genuflexions, pour toute la vie. Cependant, Moxalie fournit une traduction erronée, en montant “une obscurité” (*un tunearec*), c'est-à-dire 10.000, *par jour*. *Ms. roum.* nr. 2471, f. 127^v.

115. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, f. 259^r. A. Pavlov, *Knigi zakonnye, op. cit.*, n'a pas ce chapitre.

(*dětišťa ħuma*) est comparé au viol d'une fillette âgée de moins de trois ans; il s'ensuit que le coupable doit subir les rigueurs de la loi.¹¹⁶ Enfin, l'art. 111 du Petit Code reproduit le chapitre 74 du Prochiron, concernant l'amputation de l'organe sexuel de l'homme, pour ses rapports avec des animaux.¹¹⁷ Dans les *Knigi zakonnye* ce chapitre est intercalé au Νόμος γεωργικός.¹¹⁸

8. *La provocation d'incendie.* Par le chap. 18, le Prochiron punit de mort celui qui incendie les maisons ou l'aire au blé, qui se trouve près de la maison et lorsque le feu provoqué est à l'extérieur de la cité, alors on coupe la main du coupable.¹¹⁹ Le Petit Code (art. 77) modifie le texte ci-dessus, dans le sens suivant lequel celui qui met le feu à la cour, à l'aire ou à la maison d'autrui, soit rossé et sa fortune confisqué¹²⁰.

9. *La trahison envers la cité.* Selon l'art. 144 du Petit Code, celui qui livre la cité (par trahison) à un autre empereur ou chef d'armées, c'est-à-dire à l'ennemi ("*ašte kto prědast grad na prětie inomu carŭ ili knezu*") ce qui attirera des injustices et des guerres contre les chrétiens, doit subir un canon pour toute la vie; et s'il va au cloître, il ne reçoit les saints sacrements que à l'article de la mort, donc, on lui applique la punition canonique maximale.¹²¹ Le chap. 1 du Prochiron le condamne à la mort par l'épée.¹²²

10. *Le commodat d'une bête de somme.* L'art. 136 du Petit Code roumain reproduit la chap. 50 du Prochiron.¹²³ Toute fois, le Petit Code inverse le texte en mettant à la fin la première partie du Prochiron, tandis qu'il met la deuxième partie au début, de même le dédommagement est réduit à la moitié du prix intégral lorsque la bête meurt à cause du commodataire. Enfin, on remplace le terme "*konŭ*" (cheval) par "*skoty*" (bêtes). L'Éclogue et *Zakon sudnyi ljudem* dans la version abrégée comprend seulement la 1^{ère} partie du Prochiron.¹²⁴ Mais le contenu du texte de la version augmentée de cette loi contenue dans le Prochiron et le Petit Code roumain est le même, sauf la manière d'être rédigé et par le fait qu'il ne montre pas le prix du dédommagement.

116. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 148, f. 110^v, col. I.

117. *Idem*, *ms. sl.* nr. 285, f. 259^r; *ms. sl.* nr. 148, f. 153^v, col. I.

118. A. Pavlov, *Knigi zakonnye*, *op. cit.*, chap. 65, p. 57.

119. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, f. 255^{r-v}.

120. *Idem*, *ms. sl.* nr. 148, f. 135^v, col. II, f. 136^r, col. I.

121. *Idem*, *ms. sl.* nr. 330, f. 5^v. Dans le manuscrit slave nr. 148 la fin manque.

122. *Idem*, *ms. sl.* nr. 285, f. 255^v. A. Pavlov, *Knigi zakonnye*, (*op. cit.*, chap. I, p. 63) a une autre forme de rédaction. Le texte mentionne "ceux qui amènent les ennemis ou qui livrent les chrétiens entre les mains de l'ennemi".

123. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, f. 257^r.

124. *Merilo pravědnoe*, f. 129^v-130^r, p. 260-261.

Nous donnons ce texte:

Texte grec Jo. Zepos, Pan. I. Zepos, <i>op. cit.</i> p. 222.	Traduction slave ms. sl. nr. 285 f. 257 ^r .	Petit Code, ms. sl. nr. 148, f. 156 ^v , col. I.	Traduction roumaine de 1640, ms. roum. nr. 2471, f. 132 ^v .
<p>ν'. Ὁ κεχρημέ- νος ἵππῳ ἕως ὁ- ρισμένου τινὸς τόπου, τὸν δὲ ὀ- ρισθέντα τόπον τοῦτον ὑπερβιβά- σας, τῆς ὡς εἰκὸς γενομένης ἐπ' αὐ- τῷ βλάβης ἢ τοῦ θανάτου αὐτὸς τὸν λόγον ὑπέ- χει, καὶ τὸ ἀζη- μιον τῷ κυρίῳ τοῦ ἵππου περι- ποιεῖται. εἰ μὲν- τοιγε ἐντὸς τοῦ ὀρισθέντος τόπου βλάβη ἐπιγένηται τῷ ἵππῳ ἢ θάνα- τος, ἀζήμιος ὁ κε- χρημένος διατη- ρεῖται, εἰ μὴ ἄρα ἐξ ἀμελείας ἢ ἐξ ἐπιβουλῆς τὸ πε- ρὶ τὸν ἵππον εἰρ- γάσατο πάθος.</p>	<p>N. Potrebavii koně do urečena někoego města, ašte je přeměni- tí urečeno to město, i po pri- lučalu budetí ko- nevi vrědí ili sím- řítí, tí slovo da vizdastí i gospo- dina konevy besí pakosti da ustroi- ití. Ašte je ubo do urečenago mě- sta vredí budetí konevy ili símří- tí, potřebaví besí pakosti síb- líudetí se. Ašte tíkmo ne ot ne- brějenja ili zlodě istvomí konevi, sítvorilí budetí strastí.</p>	<p>Vízemľuštei sko- ty eje iti na ra- botu ot iskrńnyh svoih, ašte kliu- citse skotu um- rěti, don'deje i- detí na město do negoje estí srokí postavilí, da ne vizmlutí emu ni- česoje; ašte li pri- lojilí estí i ešte iti i prilučitse emu umrěti, da vizemľutí emu polovinu ot ceny.</p>	<p>Cine ia dobitoc ca să meargă la lucru de la ve- cinul lui, de se va tâmpla a mu- ri dobitokul, pă- nă va merge la lokū, până un- de iaste a - l pu- ne, sa nu - i ia lui nemica; iară de-l va pune și încă va merge și i se va tâmpla lui a merge și va muri, să-i ia lui jumătate de-n preț.¹²⁵</p>

Application du Prochiron. Chez les roumains, l'application du Prochiron est antérieure au XIV^e siècle, quoique nous n'ayons pas de documents de cette époque-là. Au XII^e et au XIII^e siècle c'est le Nomocanon appelé *Krmčaja*

125. "Celui qui prend la bête de somme de son voisin, si cette bête meurt, par hasard, avant d'arriver à la destination, on ne prendra rien à l'homme qui l'a prise, mais s'il force la bête à marcher et cette dernière meurt, qu'on lui prenne la moitié du prix de la bête".

qui circulait sur le territoire de notre pays; ce Nonocanon contenait le Prochiron et d'autres législations romaines et byzantines, surtout en ce qui concerne le droit canonique. Au début du XIII^e siècle le VII^e titre du Prochiron et certaines dispositions du XXXIX^e titre sont connus aussi au peuple roumain du *Knigi zakonnye*.

1. Au début on a donné une très grande importance aux deux titres du Prochiron, dont nous avons déjà parlé plus haut, le VII^e et le XXXIX^e. Le VII^e titre concernant les degrés de parenté, est à la base de la législation des mariages, charge qui revient exclusivement au clergé, qui doit respecter les canons ecclésiastiques. Il va de soi que ce titre a été appliqué chez le peuple roumain plusieurs siècles avant les premiers documents écrits. Dans un document plus récent, du 10 septembre 1583 - 1584, deux ans après la traduction faite par les disciples de Lucaci, Petre Cercel, le voïvode de la Valachie, ordonne à l'évêque Luca de Buzău, d'appeler en justice, selon les canons, ceux qui n'observent pas le 4^e jeunes de l'année, *ceux qui se marient sans tenir compte de leur parenté, ceux qui vivent en concubinage, qui s'unissent hors la loi, ou la femme qui s'enfuit, en abandonnant son mari: "qu'il les juge tous, selon le jugement et la loi de Dieu, conformément aux péchés dénoncés; les prêtres devront les juger tous.*¹²⁶ Qu'ils séparent les gens unis hors la loi et qu'ils leur appliquent une amende suivant leur faute.¹²⁷ De même, qu'ils séparent aussi ceux qui prennent une quatrième femme, ainsi que les compères et les commères qui se marient entre eux. Les cas mentionnés dans le document ci-dessus constituent la preuve suivant laquelle le Prochiron a été appliqué chez le peuple roumain beaucoup plus amplement, comprenant plusieurs titres.¹²⁸

2. *La succession de ceux qui ont été adoptés comme frères bénéficiaires de l'héritage d'un domaine* (l'adoption en frère). Sous le règne du voïvode

126. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, doc. nr. CXXXIV/190. Les mots soulignés par nous sont omis dans la traduction roumaine de la collection intitulée "*Documente privind Istoria României. Veacul XVI. B. Țara Românească, vol. V* (1581-1590), (Documents concernant l'histoire de Roumanie XVI^e siècle. B. La Valachie), Bucarest, 1952, nr. 143, p. 135.

127. Le texte slave, écrit dans une langue pleine de fautes, suivant une topique visiblement roumaine contient l'expression "*da zděliti*" au lieu de "*da razděliti*" (qu'on les sépare).

128. Le document mentionné dans la note 126 se réfère au 4^e titre, chapitre 24, concernant l'interdiction du 4^e mariage et au VII^e titre, chap. 28, concernant l'interdiction du mariage entre compères, ainsi qu'au chapitre 63, XXXIX^e titre, se référant à la manière de punir les compères mariés entre eux: tous ces cas font partie du Prochiron.

Basarab (1481-1482) le “vornic” (gouverneur) Radomir installe Moțea, fils de Harvat le logothète, sur tous ses patrimoines: à Pietrosul, Mereani, Cartojani et Brăzești et sur les familles de tziganes (bohémiens): Dulea avec ses enfants, Slăvuleasa avec ses enfants et Doda avec ses enfants. Après l'adoption en frère, Moțea meurt sans successeurs.¹²⁹

A la suite de cette mort la soeur de Moțea, Mara, la femme du boyard Toma le ban, avec son fils Stanciul, intente un procès à Radomir “le vornic”. Elle réclame son droit d'héritage sur la fortune de Radomir fondé sur l'adoption en frère.

Le 7 juillet 1536, le voïvode Radu Paisie étudie cette action en justice et apprend que, véritablement, il n'est resté aucun successeur de Moțea.¹³⁰ Quant à la soeur de feu Moțea, Mara et son fils Stanciul, neveu du defunt (fils de la soeur du defunt), ceux-ci n'ont pas le droit d'hériter rien de la fortune de Radomir “le vornic”. Par la mort de Moțea résté sans successeurs (ni fils, ni filles) le contrat d'adoption en frère est resté sans valeur.

De là le principe selon lequel, en cas de décès d'un membre d'adoption en frère en vue de l'héritage, seuls les fils ou les filles du de cujus ont le droit d'héritage. Ce principe a sa source dans les coutumes locales et peut être formulé comme il suit:

“Les membres d'adoption en frère pour l'héritage d'un domaine sont héritiers l'un de l'autre, tout comme les frères consanguins. Leur héritage comprend seulement la fortune mentionnée dans l'acte de fraternisation.

Ce droit de succession est transmis ausi à leurs fils et, ces derniers n'existant pas, aux filles.

D'autres parents en ligne descendente, ascendente ou collatérale n'ont pas ce droit.

En l'absence des héritiers mentionnés, l'acte de fraternisation perd sa valeur, et la fortune qui a constitué l'objet de cet acte reste dans la famille consanguine de chaque contractant”.

3. *Du second mariage d'une femme veuve.* Le chapitre 26 du VII^e titre du Prochiron interdit à la femme veuve de se marier une seconde fois avant que l'année de deuil soit expirée. Au cas contraire, elle est privée de l'honneur civil (ἀτιμοῦται). Une telle femme ne reçoit rien de ce que son premier mari lui a laissé, ni le cadeau précédant la noce, elle ne jouit pas du droit d'héritage, ni par testament, ni *mortis causa*; on donne à son second mari seulement un

129. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *doc.* LIX/27 du 7. VII. 1536 (7044).

130. *Ibid.*

tiers de sa fortune. Tous les biens reviennent —en raison du chap. 4, VI^e titre du Prochiron—, aux enfants du mari décédé, et en l'absence de ces derniers, à ses héritiers. Généralement parlant, les lois romaines et byzantines ne regardaient pas d'un oeil favorable un second mariage de la veuve, en invoquant le motif suivant lequel elle déshonore la mémoire de son premier mari et celle des enfants restés en vie. Le chapitre 2 du VI^e titre dit: "*poneje vús-ěh kupno porugala estĭ vtorym brakom*"¹³¹ - "Car elle les a deshonorés tous par son second mariage". Cette situation avait des repercussions sur la fortune restée du premier mari, comme nous l'avons déjà vu plus haut.

Nous avons un exemple concluant dans un document roumain de la fin du XIV^e siècle (depuis l'année 1386). Aux instances des parties cointéressées, Mircea le Vieux voïvode de la Valachie, confirme la fusion des domaines de Vylcu avec ceux de Stanciul, qui est mort. Par conséquent, les fils de Stanciul jouiront de droits égaux avec ceux de Vylcu, qui naîtrons, donc comme frères. L'acte souligne qu'on permet à la femme de Stanciul, restée veuve, de se marier une seconde fois, mais elle ne reçoit rien de la fortune de son mari: "*a stančuloŭa jena aște pollubit da vŭmet moja da estĭ volna uzeti, no na dvor ot očiŭni*"¹³² - quant à la femme de Stanciul, si elle veut prendre un mari, elle est libre de le faire, mai sans héritage", c'est-à-dire, quelle ne reçoit rien de la fortune de son mari défunt.

Ce document a une grande importance pour l'ancien droit roumain du XIV^e siècle. Il résume l'application du chapitre 4, VI^e titre du Prochiron. Quant à l'approbation donnée à la veuve de Stanciul de se marier une seconde fois, elle trouve son origine dans le chapitre 18, IV^e titre du même Prochiron, où il est montré que la veuve âgée de moins de 25 ans doit demander le consentement de son père, pour un second mariage, et si ce dernier est absent, à ses parents proches. Dans le cas présent l'approbation est donnée par les parents moyennant l'acte attesté par le voïvode du pays.

131. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, *ms. sl.* nr. 285, f. 213^r.

132. *Idem*, doc. XLV/144. Le document est écrit laconiquement, avec des fautes de langue slave, que l'écrivain ne possédait pas aussi bien. Le document ci-dessus est daté par Mr. P. P. Panaitesco dans son ouvrage *Documentele țării Românești. I. Documente interne*(1369-1490) (Les documents de Valachie. I. Documents internes), Bucarest, 1938, doc. nr. 12, pp. 63-65, entre les années 1386-1392; dans *Documente privind Istoria României V eacul XIII, XIV și XV. B. Tara Românească (1247-1500)* Documents concernant l'histoire de Roumanie. XIII^e, XIV^e et XV^e siècles. B. La Valachie (1247-1500), Bucarest, 1953, doc. nr. 49, p. 65, est daté entre les années 1409-1413; enfin, dans *Documenta Romaniae historica (1247-1500)*, publié par Mrs P. P. Panaitesco et Damaschin Mioc, Bucarest, 1966, doc. nr. 11, pp. 30-31, est daté entre les années 1389-1400.

Cependant, le document est interprété d'une façon erronée par les chercheurs spécialistes roumains. Ainsi, Mr Dinu C. Arion soutient que le fait d'avoir éloigné la veuve de Stanciul en lui interdisant d'hériter la fortune de son mari défunt au cas où elle se remarie, est dû à l'influence du droit canonique oriental, connu en Valachie.¹³³ Il a lu le mot "togovĕh" par "Bogoveh" en remplaçant ainsi un pronom au génitif par un nom dans le même cas.¹³⁴

Mrs I. Minea et L. T. Boga corrigent les fautes de Mr Dinu C. Arion en ce qui concerne les deux termes ci-dessus: ils affirment que le document publié "a une forme inutilisable".¹³⁵ Mais, à leur tours, ils commettent une faute encore plus grave: ils transcrivent la phrase "no na dvor ot očini" "mais sans héritage", par "no na dvoo ot ocini" "mais la moitié des domaines".¹³⁶ De cette lecture du mot "la moitié" au lieu de *dvor* (hors de, sans), les deux chercheurs arrivent à des conclusions erronées. *Ils affirment que selon l'ancien droit roumain, la femme veuve, en se mariant une seconde fois, prenait la moitié de la fortune de l'époux defunt*,¹³⁷ ce qui constituait, disent-ils, "une série de déviations à partir de l'ancien droit commun d'héritage".

133. Dinu C. Arion, *Din hrisoavele lui Mircea cel Bătrîn, 1386-1418. Studiu de istorie a dreptului român*, (Des documents de Mircea le Vieux, 1386-1418. Étude d'histoire du droit roumain). Bucarest, 1930, p. 38, XX et l'annexe XX, où l'on reproduit le document en langue slave.

134. La phrase slave... "orizmo (ὀρισμός) gospodstva mi, jako da so stančulovi očini (est transcrite chez Dinu C. Arion par "otcini") jupanu vlūkulu nerazdeleni ot togovĕh (est transcrite chez Dinu C. Arion par "bogovĕh") ocini" (un ordre de ma seigneurie, suivant lequel les domaines de Stančiu soient au boyard Vilcu, non séparées des domaines du premier"), Dinu C. Arion la traduit, par erreur, comme il suit: "ordre de ma seigneurie, que les domaines de Stanciul soient ceux de Vilcu, non séparés des domaines de Bogoe" (c'est nous qui avons souligné), une personne qui ne figure pas dans le document. Cette traduction erronée pousse l'auteur à affirmer que les "domaines de Stanciul... non séparées de ceux de Bogoe... passent entre les mains de l'acheteur lorsque leur bénéficiaire les aliène (*op. cit.*, p. 95). Or, le document mentionne seulement la fusion des fortunes de deux personnes: celle de Stanciul, décédé et celle de Vilcu; à la suite de cette fusion, les enfants de ces derniers jouiront de droits égaux. *C'est un acte de fraternisation, d'union de domaines, spécifique à la coutume roumaine.*

135. I. Minea și L. T. Boga, *Cum se moșteneau moșiile în Țara Românească pînă la sfârșitul secolului al XVI-lea. Contribuțiuni la istoria vechiului drept din Țara Românească* vol. I, (Comment on héritait les domaines en Valachie jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Contributions à l'histoire de l'ancien droit de Valachie, 1^{er} vol.). Jassy 1933, Extrait de "Cerțetări istorice" (Recherches historiques), VIII-IX^e an, pp. 43, 44, 56, note 1 et p. 188, note 1.

136. *Ibid.* De même le nom de Stanciul est donné par les auteurs comme étant celui de Stan.

137. *Idem*, p. 44. Les soulignements nous appartiennent. Les auteurs soutiennent que le document signalé par eux "pour la première fois" paraît être une copie contenant des lacunes et des fautes en ce qui concerne les noms des boyards. *Idem*, p. 43. Au fait, l'acte est

En réalité, comme nous l'avons déjà constaté, la femme veuve, par son second mariage, ne prend rien de la fortune de son premier époux.

La situation juridique ci-dessus de la veuve qui se remarie reste la même dans l'ancien droit roumain. Ainsi, le 16 juin 1545, sous le règne du voïvode Mircea, le "parcalab" (préfet) Badea formule les dispositions testamentaires suivantes :

Si sa femme, Caplea, "après sa mort, restera pure", c'est-à-dire ne se mariera pas, alors elle héritera toute sa fortune. Contrairement, elle recevra seulement le village d'Elhovetz et 3 maisonnées de tziganes (bohémiens) qui constituaient probablement sa dot.¹³⁸

Le 4 juillet 1573 le "postelnic" (chambellan) Dragomir laisse à sa femme Marie, restée sans enfants, par le testament rédigé en présence de plusieurs boyards, toute sa fortune du village de Boldechti (Boldești),¹³⁹ à condition qu'elle reste veuve après sa mort.

Le 21 août 1598 Udrea "le grand armaș" (prévôt) laisse à sa femme Mucha, restée sans enfants, les villages: Mărculești, Lupșanul, Culcatzii, Maxinul, Negreasca, Bălenii, Racovitza, Mătileștii, Fundenii, Cănenii, Bretculeștii, Falfoeștii, Săcuianii, Măcișanii, Leurdenii, Stălpenii, avec tous les tziganes de ces domaines. Mais Udrea ajoute la clause suivant laquelle sa femme Mucha ne doit pas se marier après qu'il soit mort, donc, elle ne doit pas déshonorer sa mémoire. Au cas contraire elle n'hérite rien et les biens doivent être partagés comme il suit: a) son frère héritera les villages Maxinul et Bălenii, b) sa soeur recevra les villages Leurdenii et Berčenii et c) les autres villages et les tziganes passeront au patrimoine du monastère St. Pélagie (Pagnaghia) de Tîrgoviște.¹⁴⁰

4. *Relativement au cas de viol.* Dans un document du XIV^e siècle trouvé aux archives d'État de Bucarest, il est montré qu'un jeune boyard, en déshonorant une jeune fille, s'est enfui en Moldavie pour qu'on ne lui coupât pas le nez. Le prince régnant du pays dispose qu'on lui confisque sa fortune en faveur de la victime violée.

original, écrit sur un parchemin avec un sceau pendant tombé, et prouve les faibles connaissances que l'écrivain respectif possède de la langue slave; par exemple, l'expression: "no na dvor ot ocini" (mais au dehors du domaine) est donnée selon la toponymie roumaine et signifie qu'une femme, en se mariant une seconde fois est expulsée du patrimoine de l'époux. Le document n'a aucune partie déchirée, comme l'affirment les auteurs (p. 44).

138. Les Archives d'État, Bucarest, Section historique, nr. 509 a. Monastère "Mihai Vodă", Paquet XVI, nr. 1, doc. du 16 juin 7053 (1545).

139. *Idem*, doc. nr. 940 du 4. VII 7081 (1573).

140. *Idem*, doc. nr. 1640 a, du 21 août 7106 (1598).

5. *De l'adultère.* Sous le règne de Vlad Călugărul (Vlad le Moine) (VIII-IX-1481 - 23.III.1482 - IX.1495) Ianăş "le clučer" (clucurul) chasse sa femme Marie, en confisquant tout son bien, "parce qu'elle s'est enfuie, comme une débauchée, avec un domestique".¹⁴¹ "*počto radi estl běglŭ u blŭdstvo sŭ-s edno slugu*" (expression donnée d'après la topique roumaine). Le village Dobeşti,¹⁴² confisqué par Ianăş, constitue la dot de Neacşa, la fille de Marie. Stan et Tatul, neveux de celle qui avait été chassée se mettent à revendiquer la fortune de leur tante. Le prince régnant du pays, Vlad Vintila étudie le cas avec le "divan" (tribunal suprême) du pays, le 5 septembre 1533; il constate aussi la décision de Vlad le Moine, qui ordonnait la confiscation des biens pour cas d'adultère.¹⁴³ Puis juge "*selon justice et selon la loi ancienne, avec tous les boyards*" "*po pravdu i po stari zakon*" et refuse de donner cours à l'action intenté par Stan et Tatul.

Donc, si au XV^e siècle la confiscation de la fortune de l'épouse tombée dans l'adultère était une *loi ancienne* que nous trouvons au chap. 43 du XXXIX^e titre du Prochiron de Basile le Macédonien, cela signifie que cette loi était appliquée chez le peuple roumain depuis une date très éloignée dans le passé, qu'on l'avait adoptée et qu'elle était devenue une coutume du pays.

Le 1^{er} novembre 1612, Lupu, le grand "paharnic" porte la plainte en justice devant le "divan" du pays, en réclamant d'avoir surpris sa femme Marie, qu'il avait épousée en seconde noce, "qui s'était débauchée en dépravation avec un domestique à moi et on l'a condamnée à avoir la tête coupée".¹⁴⁴ Radu Şerban, le prince du pays, avec le métropolitain Luca, avec tous les hauts fonctionnaires et toute l'assemblée délibèrent et décident qu'il "est mieu, d'éluider la mort en épargnant la tête de l'inculpée et de confisquer tous ses biens et domaines, les villages et les tziganes, partout où elle a eu". Par suite de cette décision, Lupu, le grand "paharnic" (echanson) confisque toute la fortune; il laisse à Marie, la fille de Staico, ex-grand "postelnic", "seulement avec son propre corps" et avec deux enfants du premier époux.¹⁴⁵ De cette fortune confisquée, il fait une donation au monastère d'Izvoreni: le domaine

141. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, doc. nr. CCXC/8 du 5 septembre 1533.

142. Dans "*Documente privind istoria României. Veacul XVI. V. Ţara Românească*", vol. II, Bucarest, 1951, p. 145 on donne d'une manière erronée le village *Odobeşti*.

143. Le document n'est pas clair, rédigé suivant une topique au prononcé caractère roumain; au lieu de "*izgonil*" (il l'a chassée), il y a *izmenil* (l'a trahi). L'expression "*sŭ-s edno slugu*" (avec un domestique) est donnée d'après la pensée roumaine.

144. Les Archives d'État de Bucarest, Monastère "Mihai Vodă", V/4 (No 3). Copie roumaine du 1^{er} novembre 1612.

145. Idem, Déposition particulière.

de Sarata avec ses "rumîni" (serfs, attachés à la glèbe) et les vignes, considérée comme étant sa source. Par cette décision on voit une confirmation de plus quant à l'application du *Petit Code roumain* (art. 19).

De l'exposé ci-dessus on peut déduire ce qui suit:

1. Le Prochiron de Basile le Macédonien a été appliqué au peuple roumain sur une vaste échelle, avec les modifications imposées par les exigences sociales et juridique locales. Les documents gardés attestent ce fait à partir du XIV^e siècle. Cependant, les documents du XV^e siècle confirment que certains principes du Prochiron constituent la vieille loi du pays.

2. L'application a été faite par le nomocanon du XIV^e siècle dénommé le *Petit Code* (Pravila mică), un monument roumain de droit canonique et laïque et par le nomocanon dénommé en langue slave "*Zakonu pravilo*", abrégé "*Krmčaja*" (à une époque antérieure au XIV^e siècle).

3. Le VII^e titre du Prochiron, qui se trouve dans le *Petit Code roumain* est emprunté de *Knigi zakonnye*, le recueil de saint Sabbas, l'archevêque de Serbie, réalisé en 1219.

4. Dû aux copistes survenus plus tard, la traduction de ce titre ainsi que celle des chapitres du XXXIX^e titre, a subi quelques modifications par rapport au texte slave de *Krmčaja*.

5. En 1545 ce titre ainsi que certains chapitres du XXXIX^e titre et le résumé des Basiliques (Lib. XXVIII^e, titre V^e. *De nuptiis prohibitis*) sont imprimés dans le "Molitfelnic" (Livre de Prières) de Tîrgoviște.

6. En 1581, —385 ans plus tôt, ce titre, ensemble avec le résumé mentionné dans les Basiliques, ont été traduits en roumain dans l'École du monastère de Putna —qui a été construit il y a 500 ans, —par les moines, disciples du rhéteur et scolastique Lucaci, originaire du village roumain Costești, sur la rive gauche du Pruth (actuellement dans la République Socialiste Soviétique Moldave - U. R. S. S.).

7. En 1640 le moine Moxalie traduit en entier le *Petit Code* (Pravila mică) en roumain; à cette occasion on lui donne une seconde traduction des chapitres et des titres du Prochiron analysés dans le présent travail, sauf les chapitres du XXXIX^e titre, traduits en 1640.

8. La traduction partielle du Prochiron est la plus ancienne, à l'exception de celle de la langue slave. Ce fait, qui est important pour la culture roumaine, prouve, entre autres choses, l'intérêt que les roumains prenaient pour la culture

et la civilisation romane et byzantine. Le peuple roumain, ne connaissant pas la langue slave qui avait été imposée par les circonstances, s'est vu obligé très tôt à avoir certaines traductions, strictement nécessaires dans sa langue nationale.

9. La traduction effectuée par les disciples de Lucaci est supérieure à celle fait par le moine Moxalie. Les disciples de Putna ont d'abord analysé le texte, phrase par phrase, puis ils l'ont traduit, en le rendant meilleur; Moxalie a donné une traduction mécanique, sans s'écarter de l'original slave, même là où dans le texte se sont glissées quelques fautes inhérentes, dues à la plume des copistes.

10. Jadis les documents ne mentionnaient pas les lois dont les princes régnants se guidaient en donnant les sentences judiciaires. Mais celles-là peuvent être identifiées en nous basant sur la confrontation de ces documents avec la législation respective romaine, byzantine.

Bucarest

N. SMOCHINA

APPENDIX

BIBLIOTHÈQUE DE L'ACADÉMIE DE LA RÉPUBLIQUE
SOCIALISTE DE ROUMANIE, DOCUMENT Nr. XLV/144

Vũ Hrista Boga Blagověrni i Hristollubivi veliki i samodrũjavni gospodinĩ Io Mircě voivoda. Blagoproizvoli gospodstvo mi svoim blagim proizvolenim i prošenia radi početennago bolěrina gospodstva mi jupana Vlũkula, i darova mu gospodstvo mi sie vũsečũsnoe i přepčetennoe orizmo gospodstva mi iako da so Stančulovi ocini, jupanu Vlũkulu nerazdeleni ot togověh ocini, i děca Stančulova, da so synove jupanu Vlũkulu vũměsto rojdennih synovũ, nad vũsěmi ocinami i nad vũsěm dobitkom, iakoje i rojdenni synove. i ašte rodi jupan Vlũkul děce da so Stančulova děca i Vlũkulova bratia edni kako i

druzi nad vũsě. a Stančulova jena ašte poliubit da vũzmet moja da estĩ volna uzeti, no na dvor ot očini. Hto li se pokusit razoriti sie povelěnie gospodstva mi i zapisanie ili gospodarĩ někoi, ili bolěrin, da estĩ proklet ot otca i syna i svetogo duha, i ot vũsěh svetih, potom i ot gospodstva mi.

vũ csvěděteli siemu zapisaniũ jupan Vladislav, Radul ban, jupan Mudrũčka, jupan Iakov, jupan Alaman, jupan Barbul, jupan Lukač, Stoaũ Golin, stolnik Berinděi. Dragan vistiiar.

Ispisase měseca ohtovria.

Io Mircě voivoda Milostio Bojio Gospodar.

Au nom de Jésus Christ Notre Seigneur, fidèle croyant et aimant le Sauveur, Io Mirčea voïevode, Grand prince autocrate, Ma seigneurie a bien voulu, par ma bonne volonté et aux instances de mon sujet, l'honoré boyard Vilcul, je lui ai donné cet ordre révééré de ma seigneurie à savoir que les patrimoines de Stanciul soient aussi celles du boyard Vilcul, non séparées des domaines de ce dernier. Et que les enfants de Stanciul soient les fils du boyard Vilcul, à la place des fils qui étaient nés de lui, en possédant tous les patrimoines et tous les revenus, comme ses propres fils. Et si le boyard Vilcul mettait des enfants au monde, les enfants de Stanciul et de Vilcul seront des frères en jouissant de

tous les biens, les uns comme les autres. Et si la femme de Stanciul veut épouser un homme, elle est libre de le faire, mais en sortant des patrimoines. Que celui qui oserait enfreindre cette disposition et acte de ma seigneurie, fût-il un voïevode ou un boyard quelconque, soit maudit par le Père, le Fils et le Saint Esprit et par tous les saints, ainsi que par ma seigneurie.

Les témoins de cet acte sont: le boyard Vladislav, le ban Radul, le boyard Mudrůčka, le boyard Iacov, la boyard Alaman, le boyard Barbul, le boyard Lucaci, Stoian Golin, le stolnik (sénéchal) Berindei, le trésorier Drăgan.

Il a été écrit au mois d'octobre.

Io Mirčea voïevode de par la grace de Dieu, prince régnant.